

# COMTAL LOT ET TRUYERE

# PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

# COMMUNE DE BOZOULS

**OC'TÉHA**  
À Rodez :  
Carrefour de l'Agriculture  
12026 Rodez Cédex 9  
Tel: 05 65 73 65 76  
À Mende :  
1 rue du pont Notre-Dame  
48000 Mende  
Tél: 04 66 31 13 33  
À Limoux:  
68 rue de la mairie  
11300 Limoux  
Tél : 09 61 66 92 65



## ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :  
27 janvier 2020  
Approuvé le :  
8 mars 2021  
Exécutoire le :  
15 avril 2021

## Modifications - Révisions - Mises à jour

---

---

---

---

## VISA

Date : 9 mars 2021



Le Président,  
Nicolas BESSIERE

# Règlement

# 5



<b>TITRE 1 : Préambule</b> .....	<b>3</b>
1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations .....	3
2. Modalités de lecture du règlement.....	4
<b>TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire</b> .....	<b>11</b>
<b>TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire</b> .....	<b>15</b>
<b>TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine</b> .....	<b>21</b>
Secteurs Ua et Ub .....	21
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	21
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	23
Section 3 : Equipements et réseaux .....	30
Secteur Ut .....	31
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	31
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	32
Section 3 : Equipements et réseaux .....	38
Secteurs Ux, Ux1, Ux2, Ux3 .....	39
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	39
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	41
Section 3 : Equipements et réseaux .....	47
<b>TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser</b> .....	<b>49</b>
Secteur 1AU .....	49
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	49
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	50
Section 3 : Equipements et réseaux .....	56
Secteur 1AUx .....	57
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	57
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	58
Section 3 : Equipements et réseaux .....	64
<b>TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole Secteurs A, Ap et Ametha</b> .....	<b>65</b>
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	65
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	67
Section 3 : Equipements et réseaux .....	77
<b>TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle Secteurs N, Nh, Nt, Nx et Nj</b> .....	<b>79</b>
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	79
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	82
Section 3 : Equipements et réseaux .....	92
<b>TITRE 8 : Annexes informatives au règlement</b> .....	<b>93</b>

# TITRE 1 : Préambule

NB : Le présent préambule sert à l'interprétation du règlement, l'ensemble de ces éléments sont indissociables.

---

## 1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations

---

### 1.1. Portée du règlement et des autres dispositions

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bozouls. Il fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont

- Les articles du Code de l'urbanisme comprenant les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme,
- Les servitudes d'utilité publique telles qu'annexées au présent PLU, et notamment le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin du Dourdou de Conques Amont
- Les articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

### 1.2. Adaptations mineures de certaines règles et dérogations

En application du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles peuvent également faire l'objet d'autres dérogations limitativement prévues par le même Code.

Les exigences liées à l'application du Plan de Prévention des Risques (PPR) peuvent permettre une application alternative des présentes prescriptions. Ces adaptations devront être appréciées selon des impératifs de sécurité, et s'inscrire dans le cadre des prescriptions du PPR.

## 2. Modalités de lecture du règlement

### 2.1. Lexique

#### Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

#### Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

#### Construction

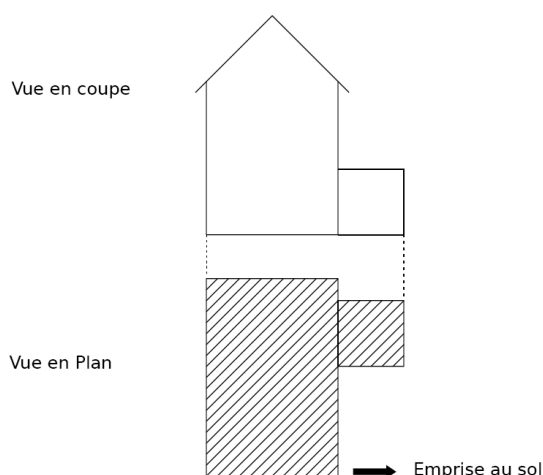
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

#### Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

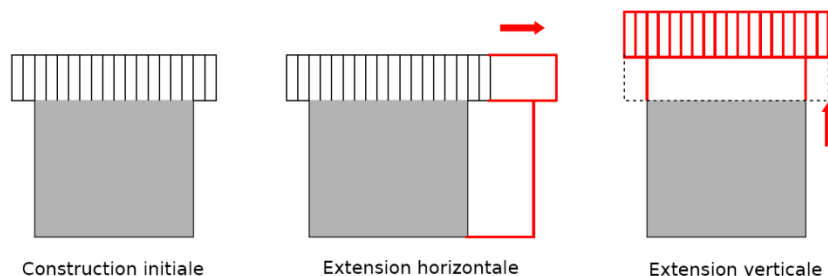
#### Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



## Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale et/ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.



## Façade

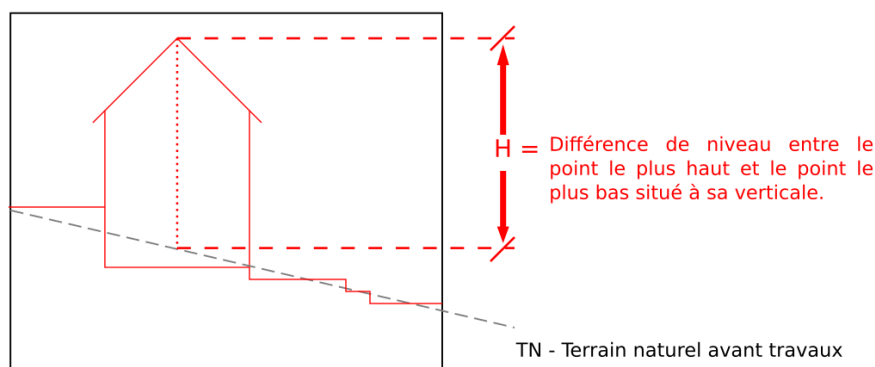
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

## Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

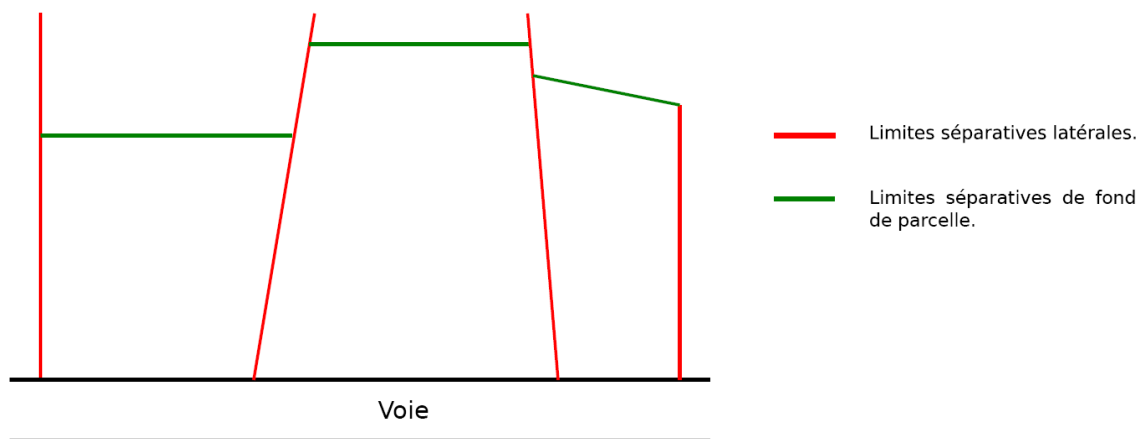
## Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtiage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



### Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



### Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

### Voies ou emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

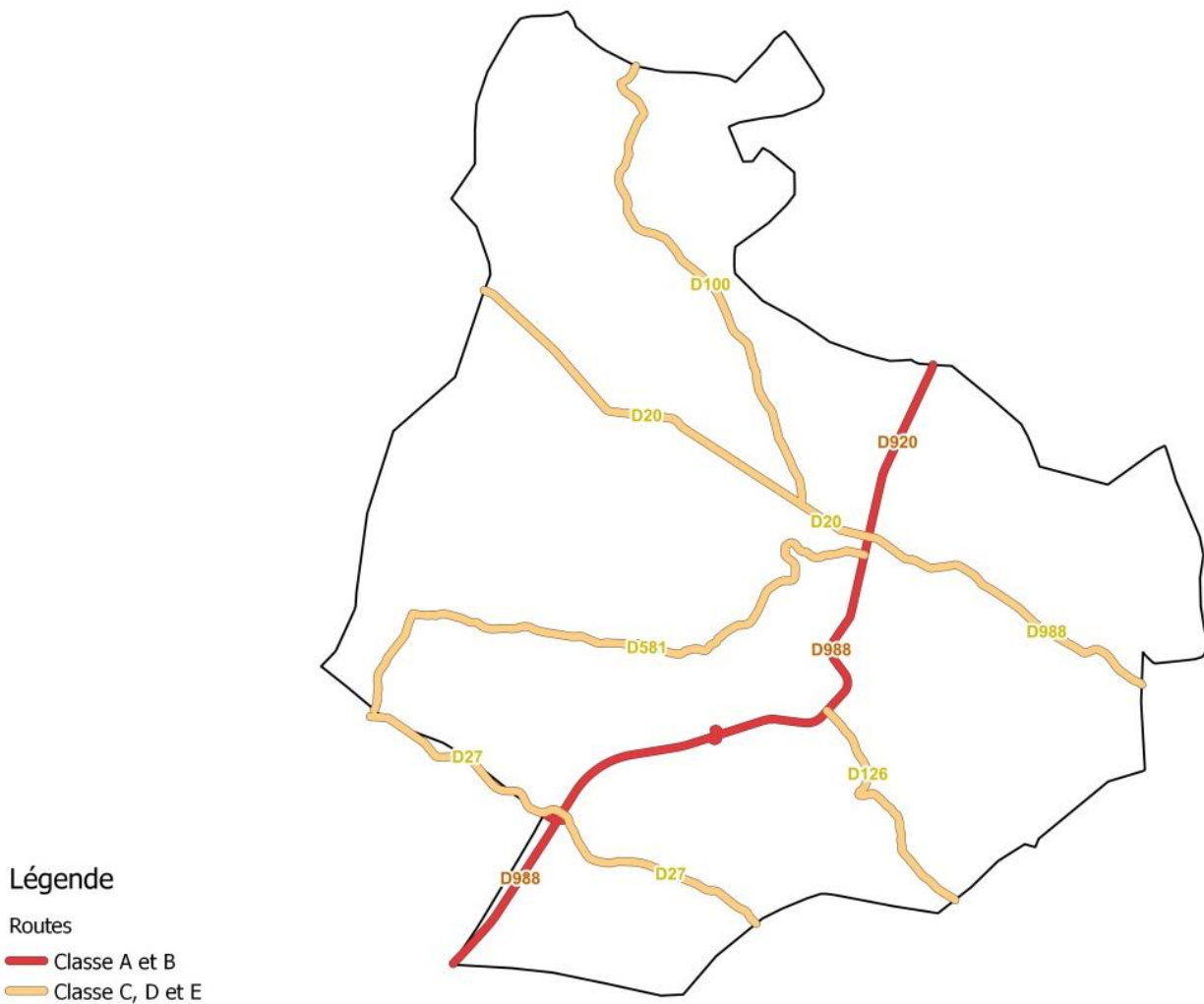
## 2.2. Définitions des destinations et sous destinations

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière	Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	Artisanat et de commerce de détail	Les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	Les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Equipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

	Bureau	Les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

### 2.3. Classifications des routes départementales





## **TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire**

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié (cf règlement graphique : pièces 4a et suivantes du PLU / Annexe au rapport de présentation : pièce 2.2.1, inventaires des «*Eléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, selon l'article L.151.19 du CU* ») en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doivent pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.

### **Article 1 : Règles relatives au patrimoine bâti à protéger**

Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projet avec recherche architecturale.

Toute démolition d'élément identifié doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.

Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments;
- Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère ;

- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

## **Article 2 : Règles relatives au petit patrimoine à protéger**

Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.

## **Article 3 : Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver**

### *Article 3.1 Règles relatives aux arbres remarquables*

Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.

### *Article 3.2 Règles relatives aux haies remarquables*

Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.

La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.

Pour les replantations, les espèces exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales et de mêler des espèces arbustives et arborées (*cf : Annexe informative N° 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

### *Article 3.3 Règles relatives aux parcs*

Ces espaces sont protégés pour des motifs d'ordre paysager.

Leur aspect naturel et végétal doit être conservé. Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit. En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

Sous réserve que l'atteinte aux plantations soit modérée et justifiée par le projet :

- la traversée des parcs par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès,
- Les extensions et annexes peuvent y être autorisées.

En cas d'impossibilité de préservation des plantations, toute suppression devra être compensée par des plantations équivalentes.

Pour les replantations, les espèces exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales et de mêler des espèces arbustives et arborées (*cf : Annexe informative N° 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

### *Article 3.4 Règles relatives aux murets*

Les murets en pierre sèche doivent être préservés, ou restaurés à l'identique.

En cas d'impossibilité de maintien, le muret en pierre sèche devra être déplacé sur un linéaire identique.

La traversée des murets en pierre sèche par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet.

## **Article 4 : Règles relatives au patrimoine archéologique**

Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Les travaux autorisés sur vestiges ne seront autorisés que dans la limite d'une restauration ou afin d'en permettre la conservation et la valorisation.

Hormis pour ce qui concerne les vestiges, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel et de ne pas compromettre l'activité agricole et sont soumis à déclaration préalable.

## Article 5 : Règles relatives au patrimoine écologique

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié en application du précédent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux électriques aériens par les gestionnaires des réseaux.

Ne pourront être autorisés que des aménagements légers et adaptés ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.

## **TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire**

### **Article 1 : Desserte par les voies publiques ou privées**

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. La desserte peut être directe ou par l'intermédiaire d'une voie d'accès aménagée sur fonds voisins.

Il est préconisé de prévoir l'aménagement d'un dégagement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Il est préconisé de mutualiser les accès à partir de la voie publique. Ils devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.

La desserte ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les principes devront être respectés.

### **Article 2 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Le stationnement ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des stationnements, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contraintes supplémentaires prescrites par le présent règlement, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création et/ou le maintien de végétations, et/ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

### **Article 3 : Desserte par les réseaux**

#### *Article 3.1. Réseaux d'eaux*

##### Les réseaux d'eau potable :

Toute nouvelle construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public d'eau potable, pourra être autorisée une alimentation individuelle si sa potabilité et la protection contre tout risque de pollution sont assurées.

##### Les réseaux d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans tout dispositif de gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés doivent être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public.

##### Les réseaux d'eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite. Aucun rejet, même traité, n'est autorisé sur le domaine public.

L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

### Article 3.2. Autres réseaux

Dans la mesure du possible, toute construction ou installation, qui de par sa destination et ses besoins, nécessite une installation de gaz doit être raccordée au réseau collectif s'il existe.

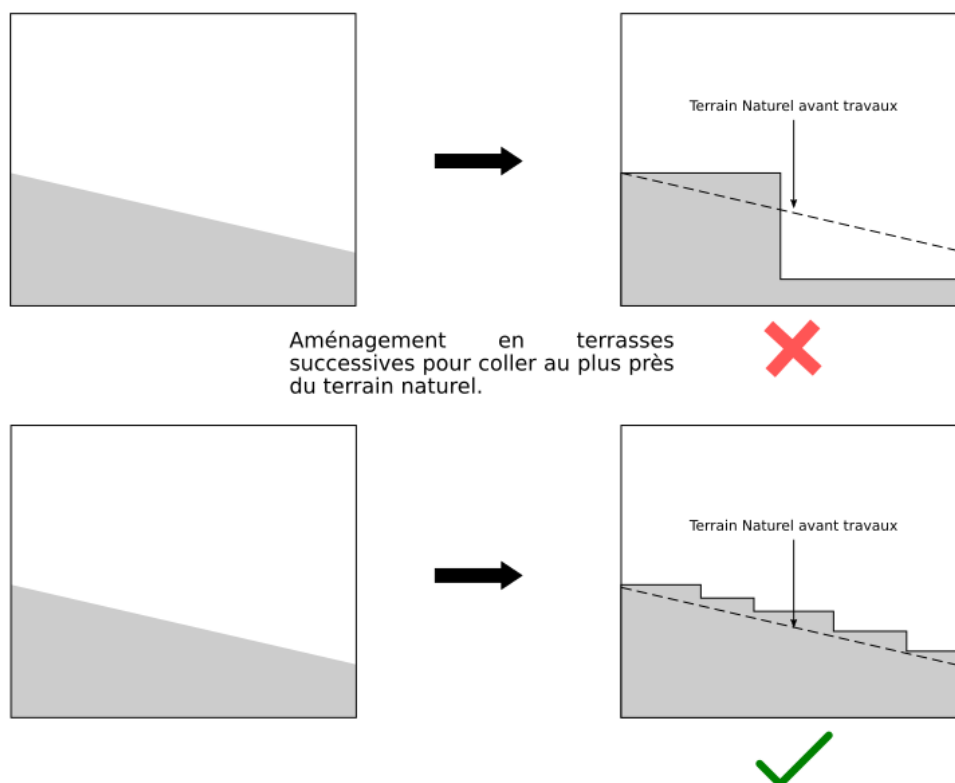
La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux publics et privés câblés devront être établis en souterrain.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

### Article 4 : Affouillements et exhaussements

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.



La tenue des remblais et déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui devront s'intégrer à l'environnement en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses ou cheminements.

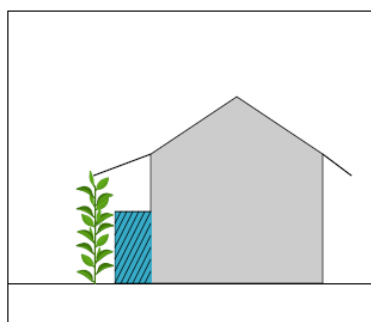
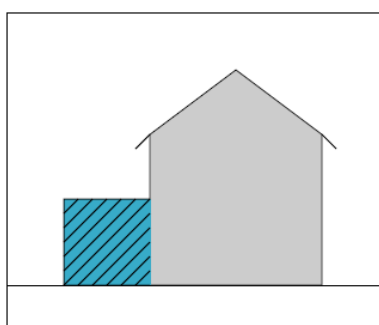
## Article 5 : Eco-conception

L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.

Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. Les dispositifs non intégrés directement à la construction seront autorisés sous réserve d'être en adéquation avec les besoins liés à l'occupation du sol, et de faire l'objet d'une intégration paysagère adaptée.

Il est préconisé l'utilisation de matériaux durables, par exemple le bois, permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable. Les dispositifs retenus devront être enterrés, dissimulés ou intégrés au volume bâti.



## **Article 6 : Reconstruction à l'identique**

Conformément au Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolì, sa reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve des dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondations le cas échéant.

En cas de reconstruction non identique, les prescriptions du règlement sont applicables.

## **Article 7 : Restauration de bâtiments**

Conformément au Code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

## **Article 8 : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs**

### *Article 8.1. Dispositions générales*

Sous réserve :

- d'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet,
- de ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels ou paysagers,
- de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,

les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.

### *Article 8.2. Dispositions particulières concernant les ouvrages de transport d'électricité HTB*

Les ouvrages de Transport d'Electricité HTB sont admis, et peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, sur l'ensemble du territoire.

Ne s'appliquent pas à ces ouvrages :

- Les règles de prospect,
- Les règles d'implantation,
- Les règles de hauteur.



# TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine

## *Secteurs Ua et Ub*

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf Titres 1 à 3 du présent règlement)

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article U1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

##### *Article U 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,
- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations « Industrie », « Entrepôt »,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs et caravanes,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisirs et caravanes,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts et stockages, couverts ou non, et non liés à la destination « Habitation »,
- Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol,

##### *Article U 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions*

Sont autorisés sous conditions de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées et de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole :

- Les nouvelles constructions et changements de destination, les installations et aménagements non mentionnés à l'article U1.1,
- L'aménagement, la mise aux normes, l'extension et la création d'annexes au bâti existant.

En secteur Ua, toutes les démolitions sont soumises à permis de démolir.

### En secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation:

- Les nouvelles constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter les principes établis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Le changement de destination, l'aménagement, la mise aux normes, la création d'annexes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la mise en œuvre des principes établis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

### **Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Concernant les secteurs identifiés par la trame graphique dédiée à la sous destination « Commerces et activités de service », les rez de chaussée entrant dans la destination « Commerces et activités de service » ne pourront changer de destination. Ils pourront cependant changer de sous destination, dans la limite de la destination précitée.



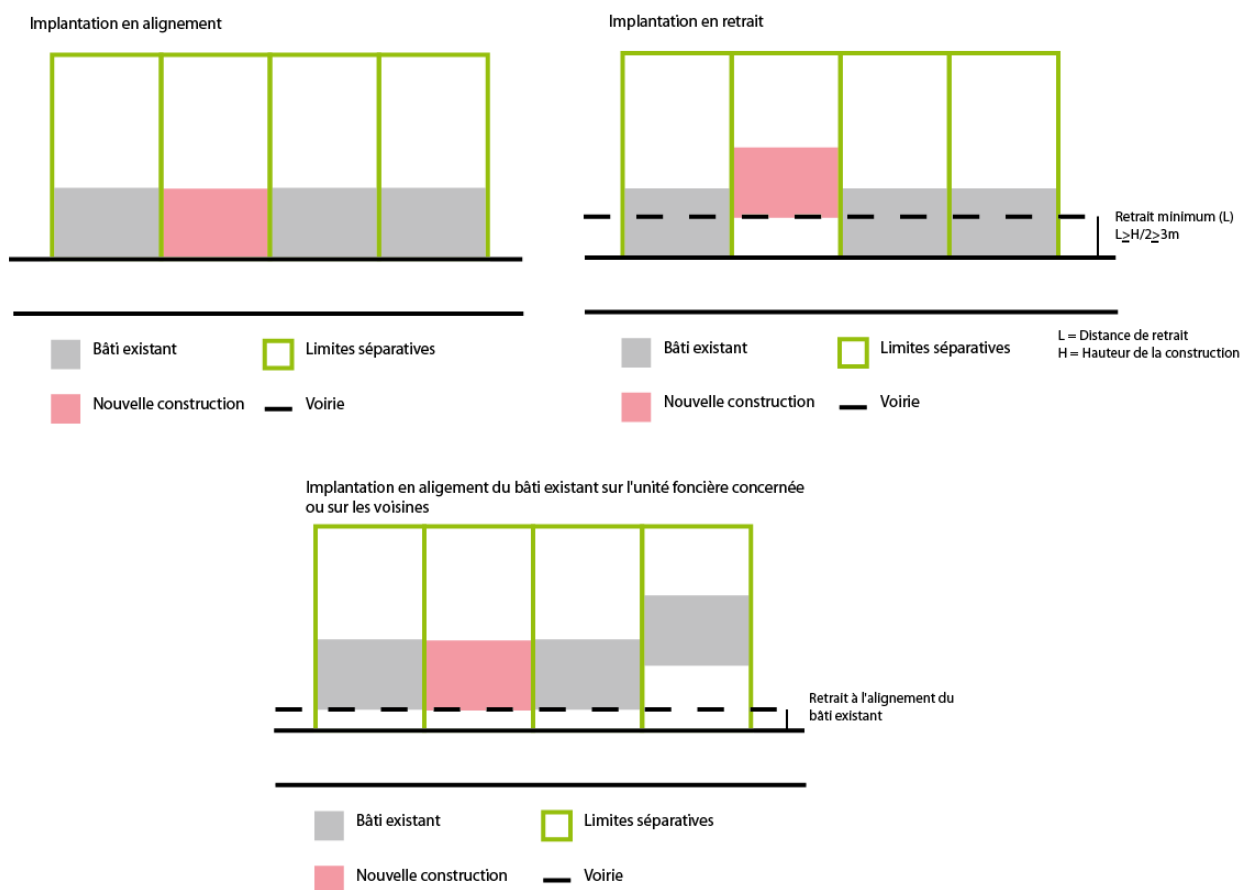
## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

### Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article U 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

**Par principe**, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement de la voie ou de l'emprise publique,
- Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ( $L \geq H/2 \geq 3$  mètres)
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

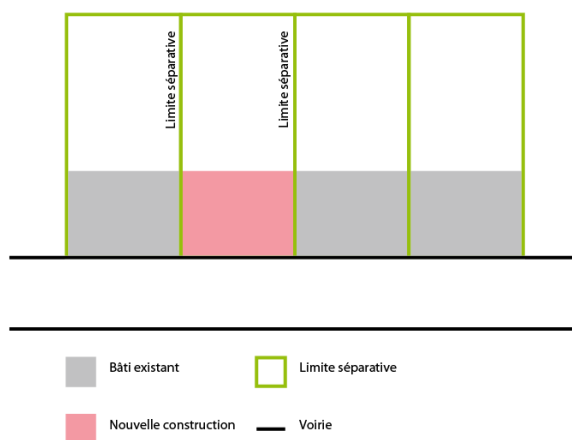
**Par exception**, pour tous les secteurs, et sous réserve du maintien d'une largeur de voie d'une distance de trois mètres au moins par rapport à l'alignement opposé, l'implantation pourra être différente pour des questions de sécurité et de visibilité, en particulier au droit des croisements de voirie.

*Article U 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

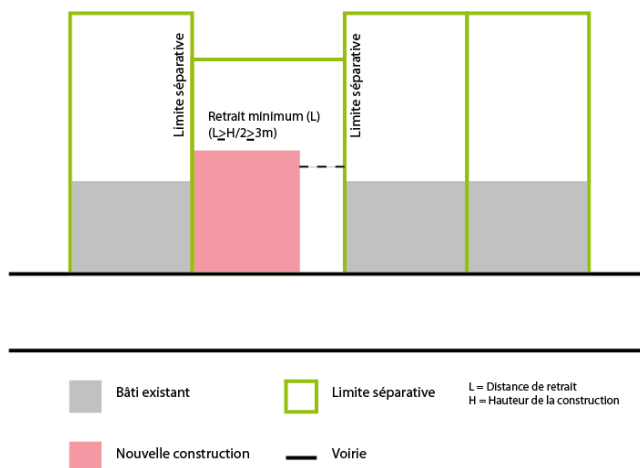
Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ( $L \geq H/2 \geq 3$  mètres).

Implantation en limite séparative



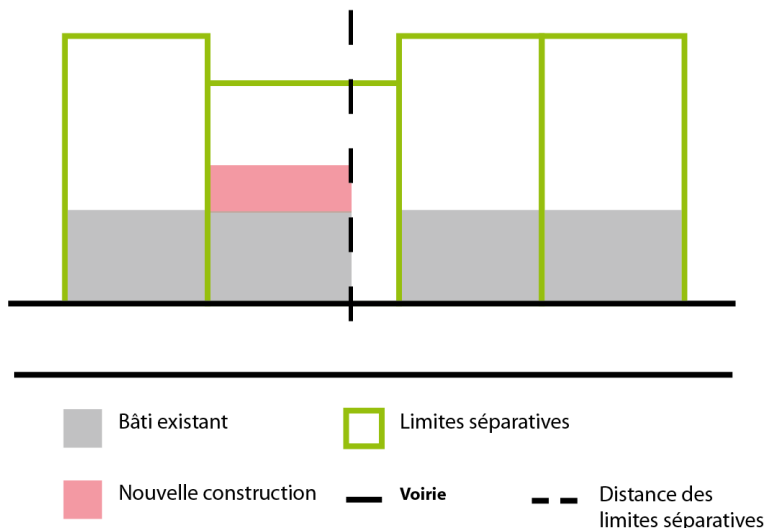
Implantation en recul de la limite séparative



Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

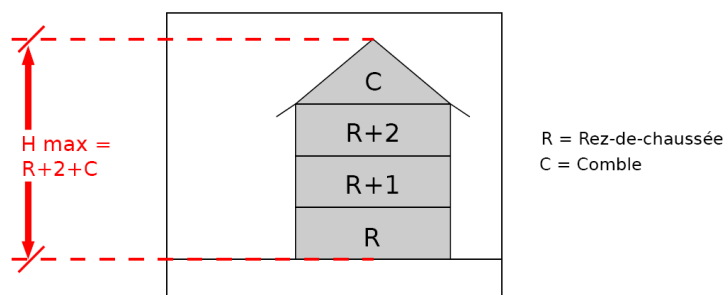
Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. L'implantation pourra être hors unité foncière si les caractéristiques du site l'exigent.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant

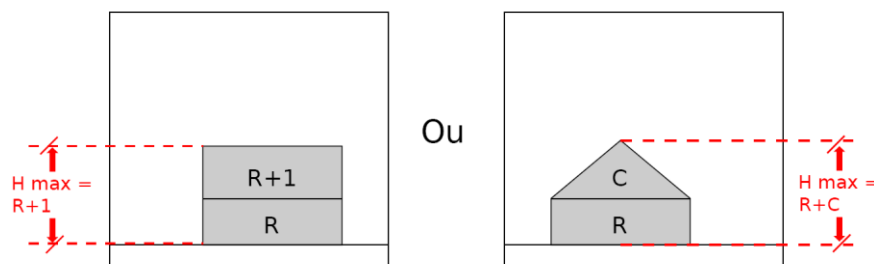


Article U 3.3 : Volumétrie

La hauteur des constructions et extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+2+C.



La hauteur des annexes ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1 ou R+C.



## Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### *Article U 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. La notice jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols expliquera la pertinence architecturale de la demande et illustrera l'insertion du projet sur le site.

### *Article U 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

- Constructions existantes

#### **- Façades :**

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Il est préconisé de réhabiliter les enduits anciens au mortier à base de chaux naturelle. Dans le cas contraire, les murs devront être enduits selon des tons traditionnels, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (cf - *Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Toute imitation de matériaux est interdite.

Il est préconisé la conservation et la restauration des éléments de modénature, et en particulier les encadrements, les génoises, les chaînages d'angle, les débords de toiture, les souches de cheminée.

#### **- Toitures :**

Les toitures devront rester de formes simples et traditionnelles. La pente et la structure d'origine seront respectées, notamment les coyaux. Si le projet le justifie, les toitures-terrasses pourront être autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise épaisse, la lauze ou l'ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux traditionnels. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

#### - Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons. Les couleurs vives sont interdites.

- Nouvelles constructions

#### - Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*)

.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades sera autorisée si elle est harmonieuse.

Les architectures étrangères à la région sont proscrites.

Toute imitation de matériaux est interdite.

#### - Toitures :

Les toitures seront, de préférence, selon le contexte local, en ardoise épaisse, en lauze, ou en ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux traditionnels. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées. Les toitures terrasses sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

## - Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons. Les couleurs vives sont interdites.

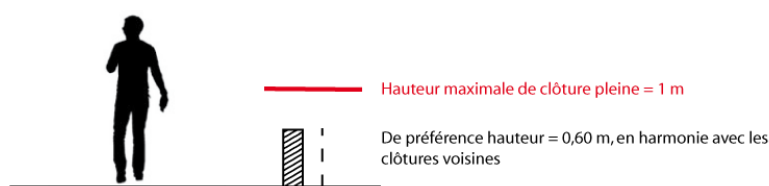
### *Article U 4.3 : Traitement des clôtures*

Les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales. En cas de clôtures donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions, et être de forme simple et homogène. Les clôtures pleines ne seront autorisées que sous réserve d'avoir un aspect fini. Dans le cas de clôtures pleines enduites, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*). Les murets en pierre et haies traditionnelles sont prioritairement à préserver (*cf Titre 2 – Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire*). Dans la mesure du possible, les clôtures seront réalisées avec des murets de pierres.

Les clôtures pleines seront établies en cohérence avec la hauteur des clôtures voisines, leur hauteur devra de préférence être de 60 cm et, dans tous les cas ne pas dépasser 1 mètre. Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera doublé par une haie mixte, composée d'essences locales et tenant des recommandations annexées au présent règlement (*cf : Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

#### Clôture pleine



#### Clôture composée d'un grillage



#### *Article U 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle. Les annexes pourront faire l'objet d'une toiture terrasse. Les annexes en bardage tôle sont interdites.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

#### **Article U5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf : *Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

### **Article U6 : Stationnement**

- Pour les secteurs Ua et Ub, en cas d'opération d'aménagement d'ensemble :

**Par principe**, pour chaque nouveau logement seront prévues au moins deux aires de stationnement, dont une sur le terrain d'assiette du projet et une sur un espace commun aménagé à cet effet ; **à l'exception** des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m<sup>2</sup>, pour lesquels une aire de stationnement sera imposée.

- En secteur Ub, pour les nouvelles constructions entrant dans la sous-destination « Logement », hors opération d'aménagement d'ensemble :

**Par principe**, pour chaque nouveau logement seront prévues deux aires de stationnement par logement sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, **à l'exception** des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m<sup>2</sup>, pour lesquels une place de stationnement sera imposée

- Pour les autres secteurs, cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 2)

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3)

## ***Secteur Ut***

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf Titres 1 à 3 du présent règlement)

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article Ut 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

##### *Article Ut 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

Toutes les constructions et installations, ainsi que les aménagements, non autorisées à l'article Ut1.2.

##### *Article Ut 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions*

Peuvent être autorisées, sous réserve, de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation, le cas échéant:

- L'aménagement, la mise aux normes, la création d'annexes et l'extension du bâti existant sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.
- Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la sous-destination « Equipements sportifs », ainsi que les aménagements liés à cette même destination,
- Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la sous-destination « Hébergements hôteliers et touristiques », ainsi que les aménagements liés à cette même destination.
- Uniquement pour le secteur Ut de la Rotonde (Centre équestre), les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans la sous destination « Exploitation agricole »

#### **Article Ut 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

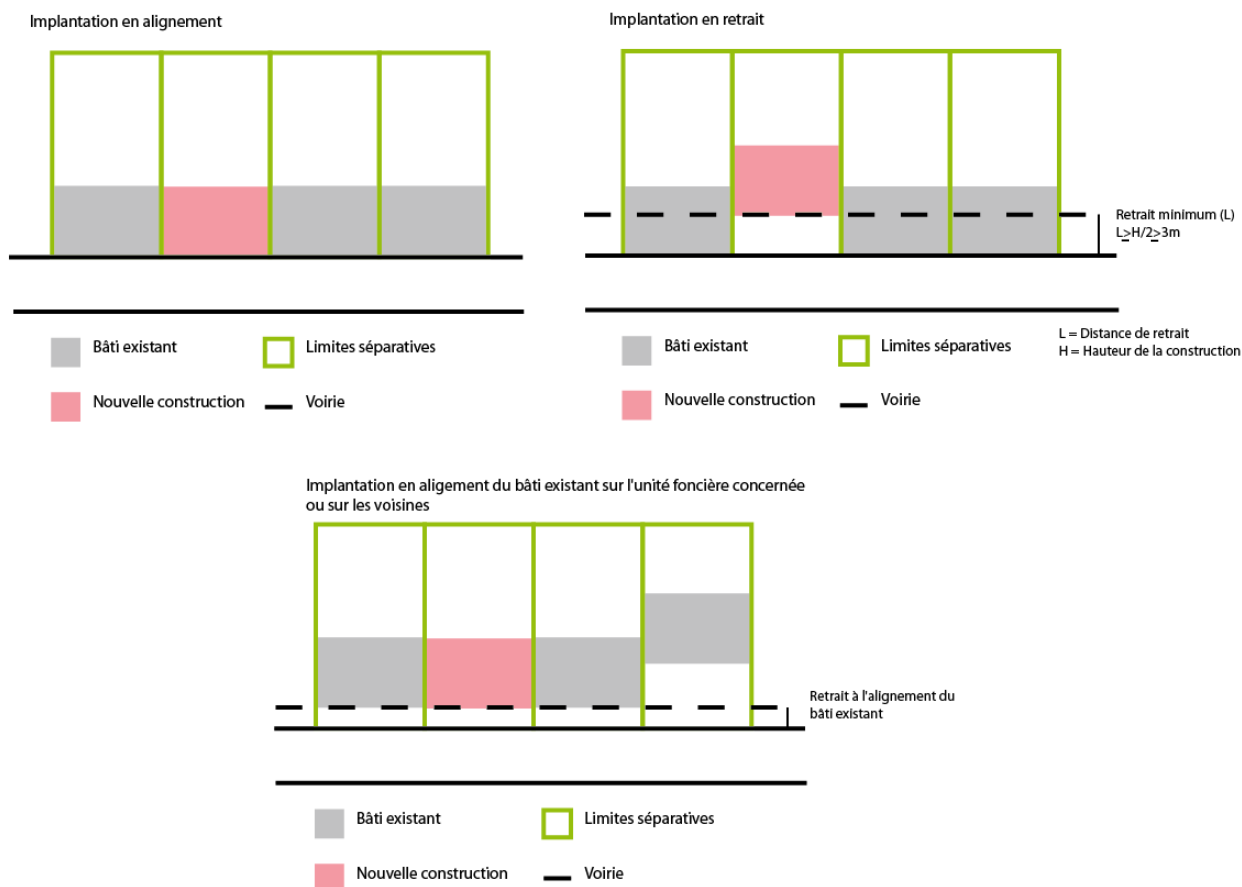
## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

### Article Ut 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article Ut 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

**Par principe**, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement de la voie ou de l'emprise publique,
- Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ( $L \geq H/2 \geq 3$  mètres),
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

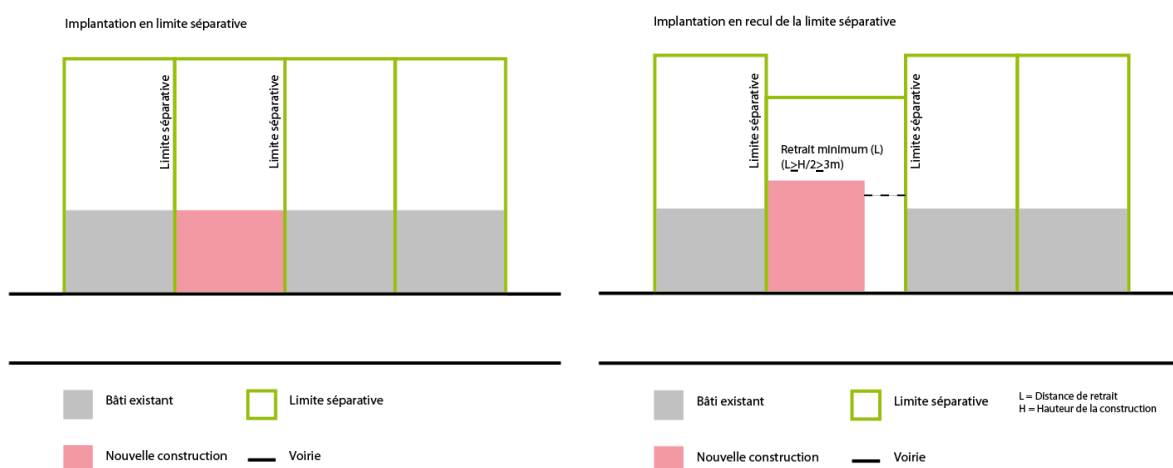
**Par exception**, sous réserve du maintien d'une largeur de voie d'une distance de trois mètres au moins par rapport à l'alignement opposé, l'implantation pourra être différente :

- si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique,
- pour des questions de sécurité et de visibilité en particulier au droit des croisements de voirie.

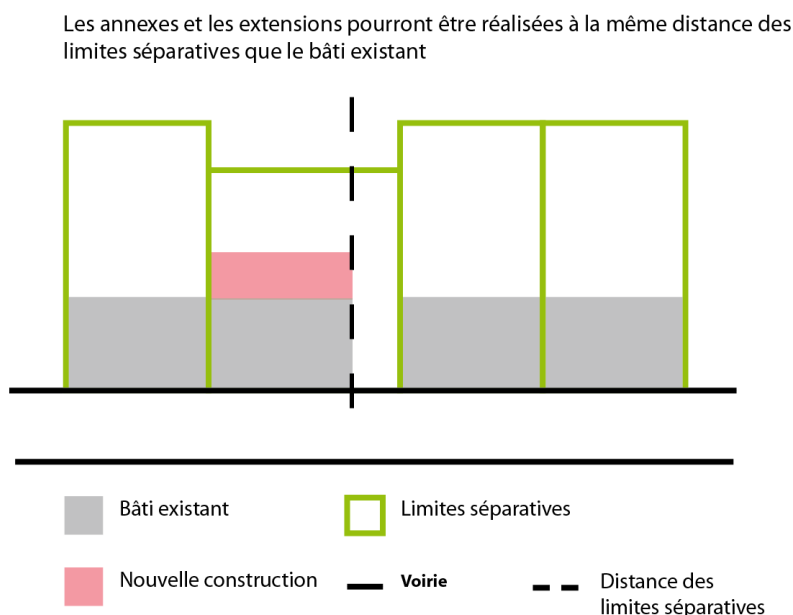
*Article Ut3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Toute nouvelle construction, extension, annexe et installation devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives



Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.



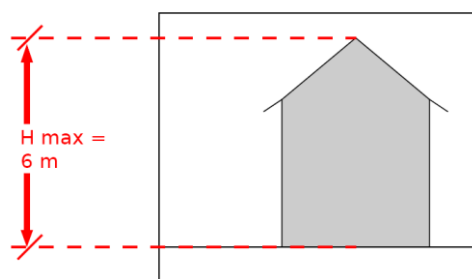
#### Article Ut 3.3 Volumétrie des constructions principales

- Nouvelles constructions entrant dans la destination « Equipements sportifs »

Non réglementé

- Nouvelles constructions entrant dans la destination « Hébergements hôteliers et touristiques »

La hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder 6 mètres, en tout point. Cette prescription pourra être adaptée pour permettre une meilleure intégration au cadre existant le cas échéant.



## Article Ut 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### *Article Ut 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. La notice jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols expliquera la pertinence architecturale de la demande et illustrera l'insertion du projet sur le site.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisir devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue,...). Les terrassements seront limités au maximum.

### *Article Ut 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

#### **- Façades :**

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits ; seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Dans le cas d'installations et d'habitations légères de loisirs, les teintes seront de préférence proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades sera autorisée si elle est harmonieuse.

Les architectures étrangères à la région sont proscrites.

Toute imitation de matériaux est interdite.

#### **- Toitures :**

Les toitures seront, de préférence, selon le contexte local, en ardoise épaisse, en lauze, ou en ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux traditionnels. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées. Les toitures-terrasses sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

#### **- Menuiseries :**

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons. Les couleurs vives sont interdites.

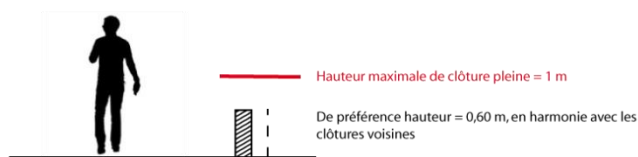
#### *Article Ut 4.3 : Traitement des clôtures*

Les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales. En cas de clôtures donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

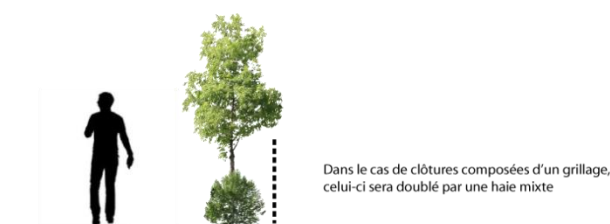
Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions, et être de forme simple et homogène. Les clôtures pleines ne seront autorisées que sous réserve d'avoir un aspect fini. Dans le cas de clôtures pleines enduites, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*). Les murets en pierre et haies traditionnelles sont à protéger. Dans la mesure du possible, les clôtures seront réalisées avec des murets de pierres.

Les clôtures pleines seront établies en cohérence avec la hauteur des clôtures voisines, leur hauteur devra de préférence être de 60 cm et, dans tous les cas ne pas dépasser 1 mètre. Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera doublé par une haie mixte, composée d'essences locales et tenant des recommandations annexées au présent règlement (*cf : Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Clôture pleine



Clôture composée d'un grillage



#### *Article Ut 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

#### **Article Ut 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Le traitement devra être compatible, le cas échéant, avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Tout projet est subordonné au maintien et/ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération.

Il doit être porté une attention particulière à la limitation de l'imperméabilisation, notamment avec une organisation rationnelle des circulations sur l'unité foncière.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-

climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf : *Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

### **Article Ut 6 : Stationnement**

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 2)

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3)

## ***Secteurs Ux, Ux1, Ux2, Ux3***

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf Titres 1 à 3 du présent règlement)

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article Ux 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

*Article Ux 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

Pour l'ensemble des secteurs :

- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de parcs ou terrains de sports ou de loisirs,
- Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol.

En outre, pour le secteur Ux1 :

- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la sous destination « Industrie » et la destination « Exploitation agricole et forestière ».
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts et stockages, couverts ou non.

En outre, pour le secteur Ux2 :

- Toutes les nouvelles constructions.

En outre, pour le secteur Ux3 :

- Toutes les occupations et utilisations du sol non prévues pour ce secteur à l'article Ux1.2.

Pour l'ensemble des secteurs :

- Les créations d'accès sur route départementale ne seront autorisées que sous réserve d'être inévitables.
- L'aménagement, la mise aux normes, la création d'annexes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur et de gêne à l'activité agricole.
- Afin d'assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d' « Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les habitations et leurs annexes sont autorisées sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 70 m<sup>2</sup> et de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagère, retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.) et sous réserve d'une intégration paysagère limitant leur perception.

En outre, pour le secteur Ux,

- Les constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » si le projet justifie une implantation hors zone agricole
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts et stockages, couverts ou non, sont autorisés sous réserve de faire l'objet d'un aménagement paysager garantissant leur insertion dans le site, d'être liés à l'activité et compatible avec la nature des sols et les enjeux environnementaux.

En outre, pour le secteur Ux2,

- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension des dépôts et stockages, couverts ou non, sont autorisés sous réserve de faire l'objet d'un aménagement paysager garantissant leur insertion dans le site, d'être liés à l'activité et compatible avec la nature des sols et les enjeux environnementaux.

En outre, pour le secteur Ux3,

- Les occupations et utilisations du sol devront être liées à la gestion de déchets.

## **Article Ux 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

---

## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

---

### Article Ux 3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article Ux 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

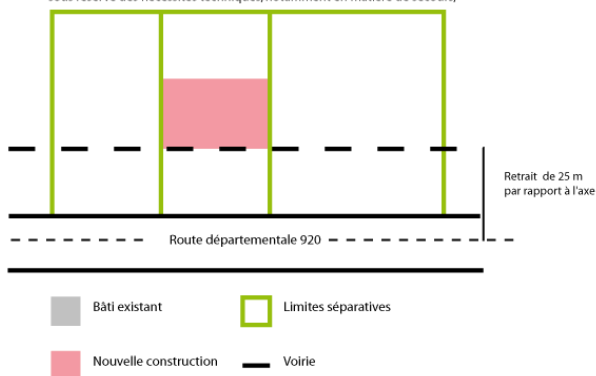
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours, les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale de :

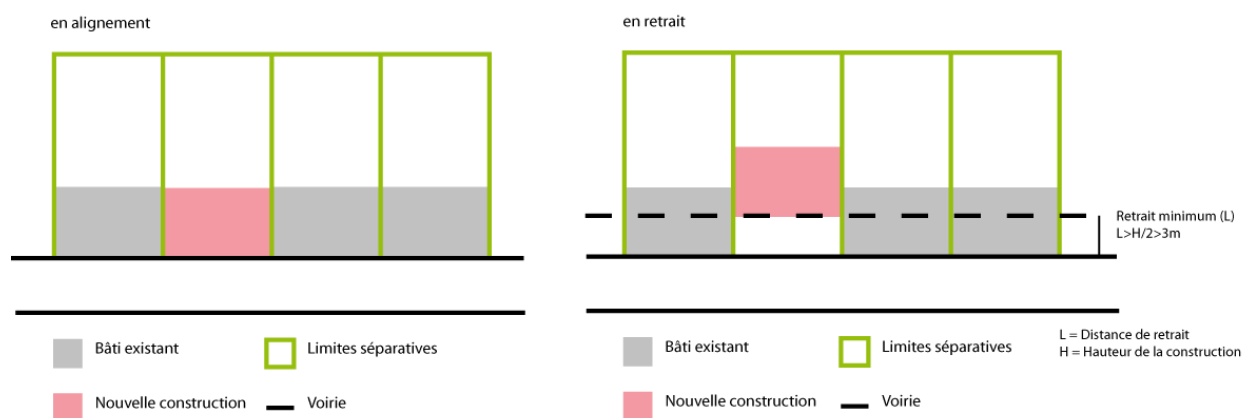
- 25 mètres de l'axe de la RD920,
- 15 mètres de l'axe des autres routes départementales,
- Pour les autres voies et emprises publiques :
  - Ou en alignement de la voie ou de l'emprise publique,
  - Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ( $L \geq H/2 \geq 3$  mètres),
  - Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.

Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

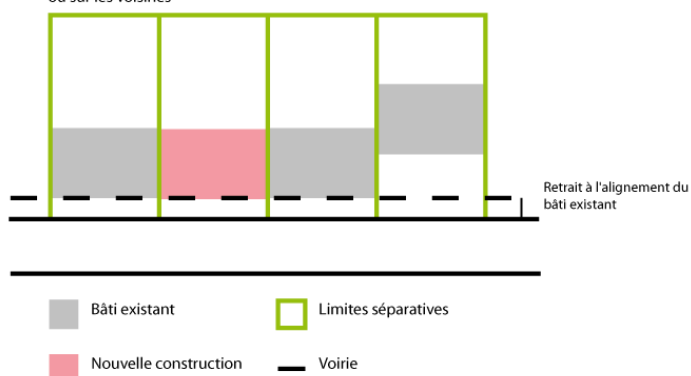
Implantation en recul de la route départementale 920, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours,



Implantation par rapport aux autres voies et emprise publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours,



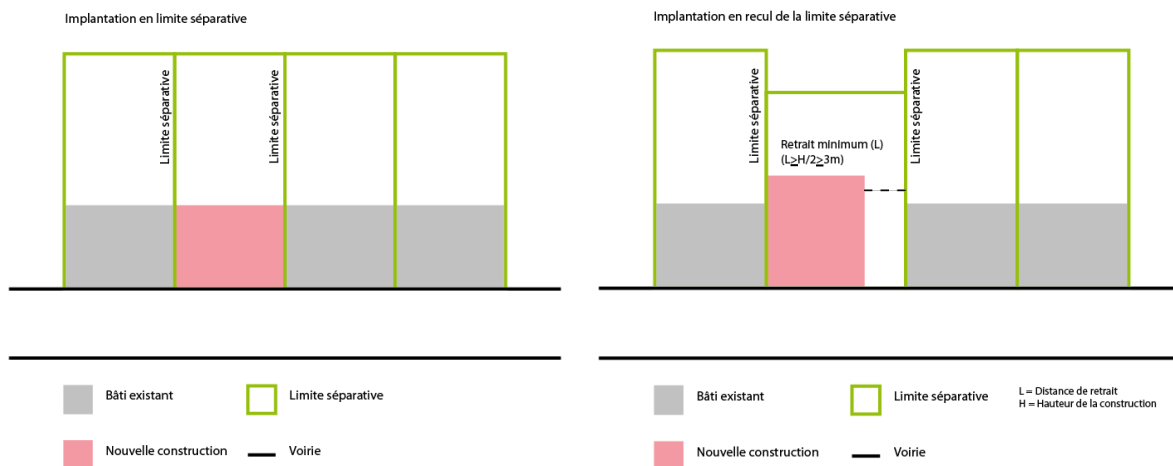
en alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins



### Article Ux3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

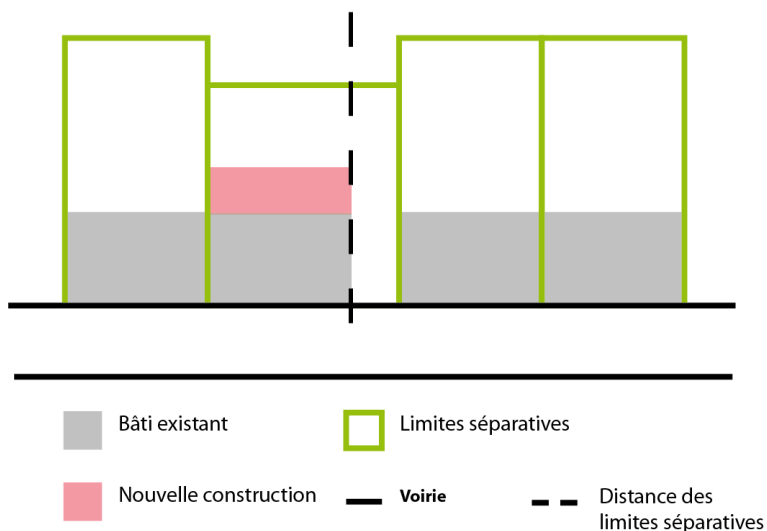
Sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours, toute nouvelle construction, extension, annexe et installation devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives



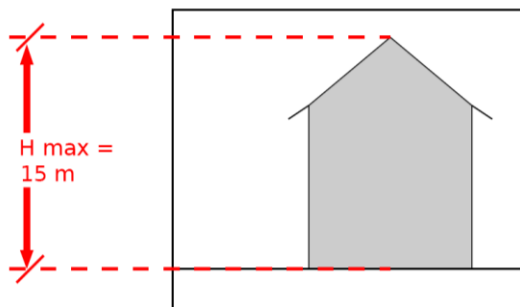
Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



### Article Ux 3.3 : Volumétrie

La hauteur ne dépassera pas 15 mètres, en tout point de la construction projetée.  
Cette prescription peut être adaptée pour des impératifs techniques, dans la mesure où l'adaptation est justifiée et nécessaire eu égard à l'activité.



## Article Ux 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Article Ux 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute construction projetée sur site. Lorsqu'un local à usage d'habitation est prévu, il devra être intégré dans la construction principale.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Les volumes devront rester simples et sans artifice.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. La notice jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols expliquera la pertinence du projet et illustrera son insertion sur le site.

### Article Ux 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

#### - Les façades

Les bardages seront d'aspect mat et de teinte sombre et neutre. Sauf de façon ponctuelle, toute utilisation de couleur trop voyante est interdite.

Les façades latérales et postérieures seront traitées de façon similaire à la façade principale, avec le même soin et en harmonie avec elle.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

### **- Les toitures**

Les toitures seront composées :

- Soit d'au moins deux pans dont la pente correspondra aux exigences liés à la nature des matériaux et climatiques,
- Soit d'un pan formant toiture terrasse.

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher du gris « ardoise ou lauze ». Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

### **- Les menuiseries et percements**

Les ouvertures seront disposées de façon harmonieuse, et traitées d'une seule couleur ni vive, ni blanche.

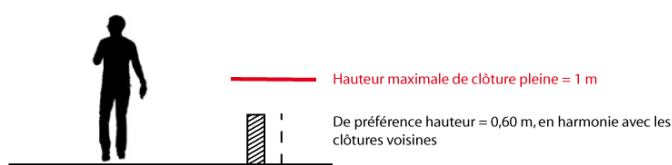
#### *Article Ux 4.3 : Traitement des clôtures*

Les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales. En cas de clôtures donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

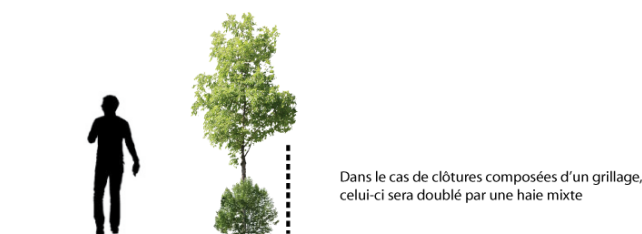
Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions, et être de forme simple et homogène. Les clôtures pleines ne seront autorisées que sous réserve d'avoir un aspect fini. Dans le cas de clôtures pleines enduites, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*). Les murets en pierre et haies traditionnelles sont prioritairement à préserver (*cf Titre 2 – Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire*). Dans la mesure du possible, les clôtures seront réalisées avec des murets de pierres.

Les clôtures pleines seront établies en cohérence avec la hauteur des clôtures voisines, leur hauteur devra de préférence être de 60 cm et, dans tous les cas ne pas dépasser 1 mètre. Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera doublé par une haie mixte, composée d'essences locales et tenant des recommandations annexées au présent règlement (*cf : Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Clôture pleine



Clôture composée d'un grillage



#### *Article Ux 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle.

Les dépôts et stockages devront avoir un aspect visuel de qualité.

#### **Article Ux 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation, notamment avec une organisation rationnelle des circulations sur l'unité foncière.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (*cf : Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour.

## **Article Ux 6 : Stationnement**

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 2)

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3)



# TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser

## *Secteur 1AU*

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf Titres 1 à 3 du présent règlement)

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

##### *Article AU 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,
- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations « Industrie », « Entrepôt »,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs et caravanes,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts et stockages, couverts ou non, et non liés à la destination Habitation,
- Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol,

##### *Article AU 1.2 : Occupations et utilisations autorisées sous conditions*

Peuvent être autorisés, sous réserve d'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les nouvelles constructions et changements de destination, les installations et aménagements non mentionnés à l'article AU1.1
- L'aménagement, la mise aux normes, l'extension et les annexes du bâti existant.

## Article AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

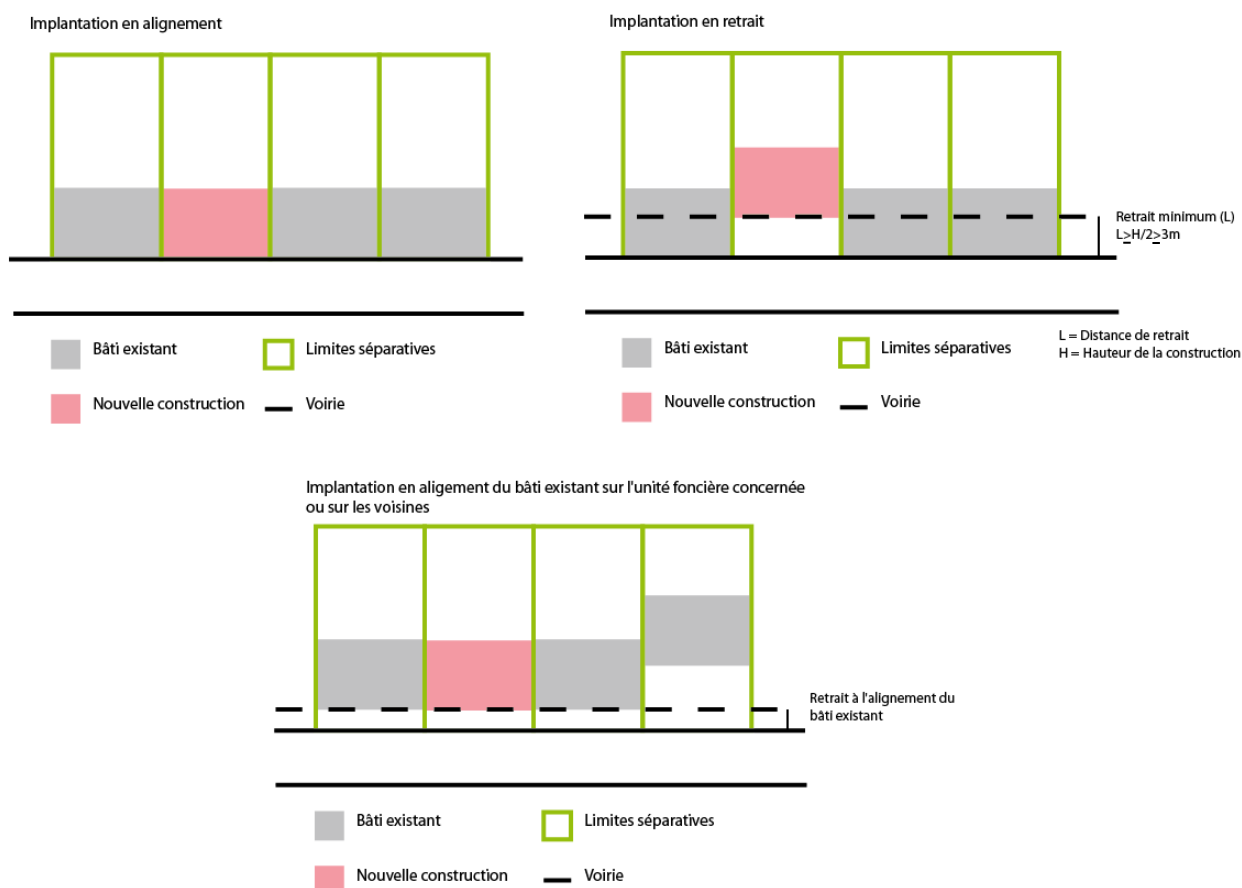
## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

### Article AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article AU 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

**Par principe**, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement de la voie ou de l'emprise publique,
- Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ( $L \geq H/2 \geq 3$  mètres),
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

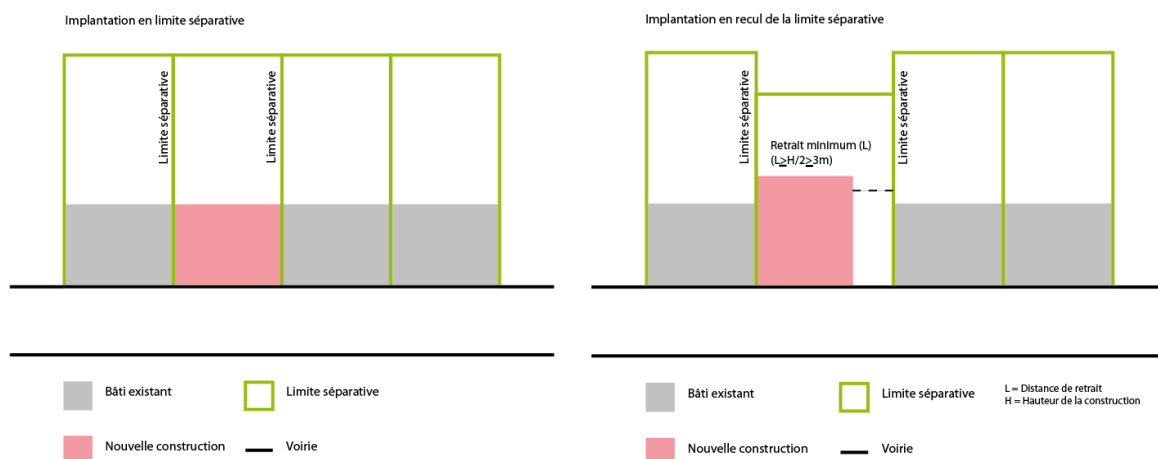
Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

**Par exception**, pour tous les secteurs, et sous réserve du maintien d'une largeur de voie d'une distance de trois mètres au moins par rapport à l'alignement opposé, l'implantation pourra être différente pour des questions de sécurité et de visibilité, en particulier au droit des croisements de voirie.

*Article AU 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

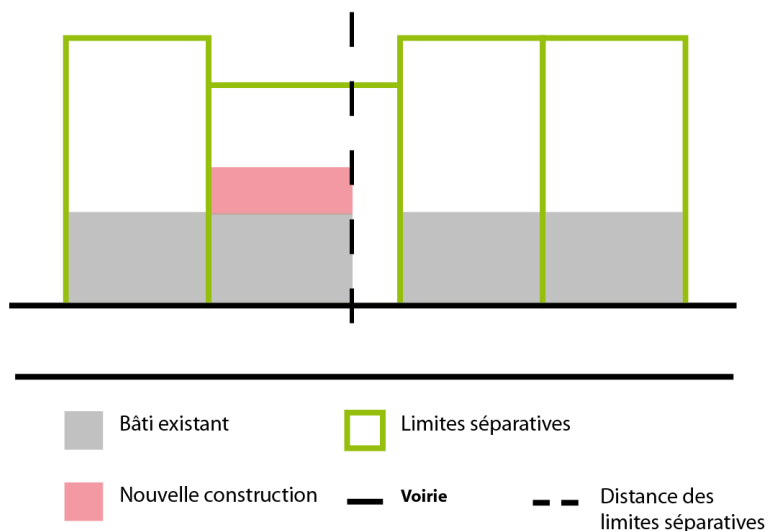
Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives



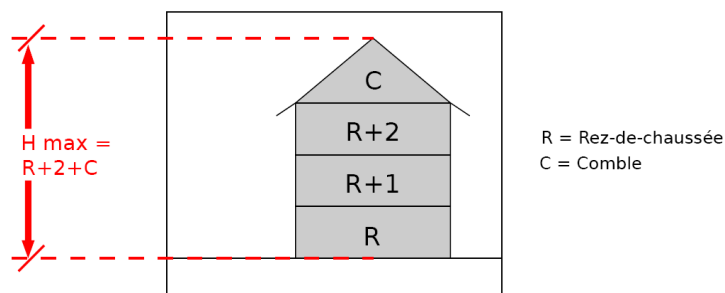
Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant

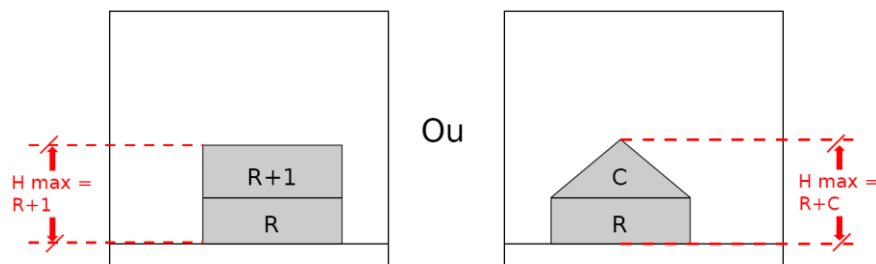


Article AU 3.3 : Volumétrie

La hauteur des constructions nouvelles, extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+2+C.



La hauteur des annexes ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1 ou R+C.



## Article AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### *Article AU 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. La notice jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols expliquera la pertinence architecturale de la demande et illustrera l'insertion du projet sur le site.

### *Article AU 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

#### **- Façades :**

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits ; seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades sera autorisée si elle est harmonieuse.

Les architectures étrangères à la région sont proscrites.

Toute imitation de matériaux est interdite.

#### **- Toitures :**

Les toitures seront, de préférence, selon le contexte local, en ardoise épaisse, en lauze, ou en ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux traditionnels. Les fenêtres de toit situées dans le plan de la toiture sont autorisées même si les lucarnes seront privilégiées. Les toitures terrasses sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

## - Menuiseries :

Les menuiseries devront respecter les formes et couleurs proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant. (cf - *Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

### *Article AU 4.3 : Traitement des clôtures*

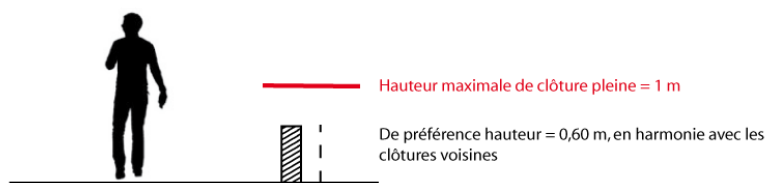
Le traitement devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales. En cas de clôtures donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions, et être de forme simple et homogène. Les clôtures pleines ne seront autorisées que sous réserve d'avoir un aspect fini. Dans le cas de clôtures pleines enduites, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (cf - *Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*). Les murets en pierre et haies traditionnelles sont prioritairement à préserver (cf *Titre 2 – Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire*). Dans la mesure du possible, les clôtures seront réalisées avec des murets de pierres.

Les clôtures pleines seront établies en cohérence avec la hauteur des clôtures voisines, leur hauteur devra de préférence être de 60 cm et, dans tous les cas ne pas dépasser 1 mètre. Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera doublé par une haie mixte, composée d'essences locales et tenant des recommandations annexées au présent règlement (cf : *Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

#### Clôture pleine



#### Clôture composée d'un grillage



#### *Article AU 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle. Les annexes pourront faire l'objet d'une toiture terrasse. Les annexes en bardage tôle sont interdites.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

#### **Article AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-

climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf : *Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

### **Article AU6 : Stationnement**

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 2)

Par principe, pour chaque nouveau logement seront prévues au moins deux aires de stationnement, dont une sur le terrain d'assiette du projet et une sur un espace commun aménagé à cet effet ; **à l'exception** des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m<sup>2</sup>, pour lesquels une aire de stationnement sera imposée.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3)

## ***Secteur 1AUx***

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf Titres 1 à 3 du présent règlement)

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article AUx 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

##### *Article AUx 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de parcs ou terrains de sports ou de loisirs,
- Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol.

##### *Article AUx 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions*

Peuvent être autorisés, sous réserve d'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- L'aménagement, la mise aux normes, la création d'annexes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.
- Les constructions entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière » si le projet justifie une implantation hors zone agricole,
- Afin d'assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d' « Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les habitations et leurs annexes sont autorisées sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 70 m<sup>2</sup> et de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment.
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension des dépôts et stockages, couverts ou non sont autorisés sous réserve de faire l'objet d'un aménagement paysager garantissant leur insertion dans le site, d'être liés à l'activité et compatible avec la nature des sols et les enjeux environnementaux.

- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagère, retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.) et sous réserve d'une intégration paysagère limitant leur perception.

### **Article AUx 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

---

## **Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères**

---

### **Article AUx 3 : Volumétrie et implantation des constructions**

*Article AUx 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

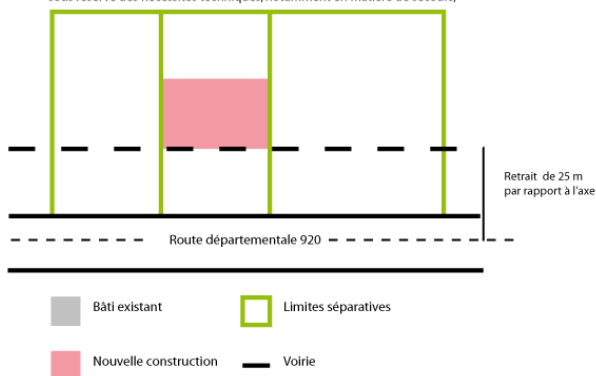
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours, les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale de:

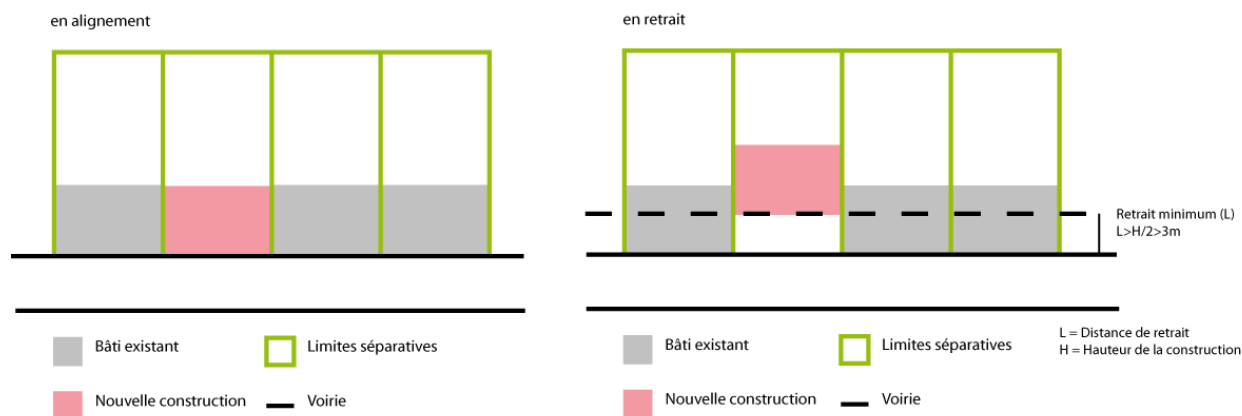
- 15 mètres de l'axe des routes départementales,
- Pour les autres voies et emprises publiques :
  - Ou en alignement de la voie ou de l'emprise publique,
  - Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ( $L \geq H/2 \geq 3$  mètres),
  - Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.

Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

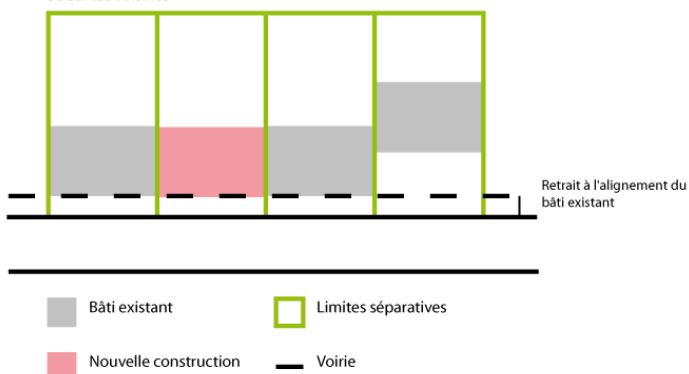
Implantation en recul de la route départementale 920, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours,



Implantation par rapport aux autres voies et emprise publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours,



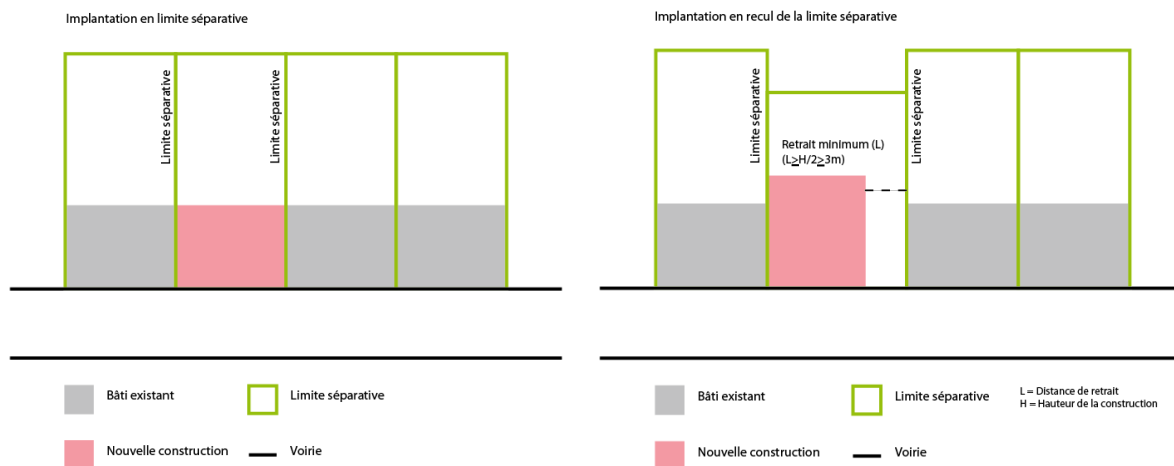
en alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins



*Article AUx3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

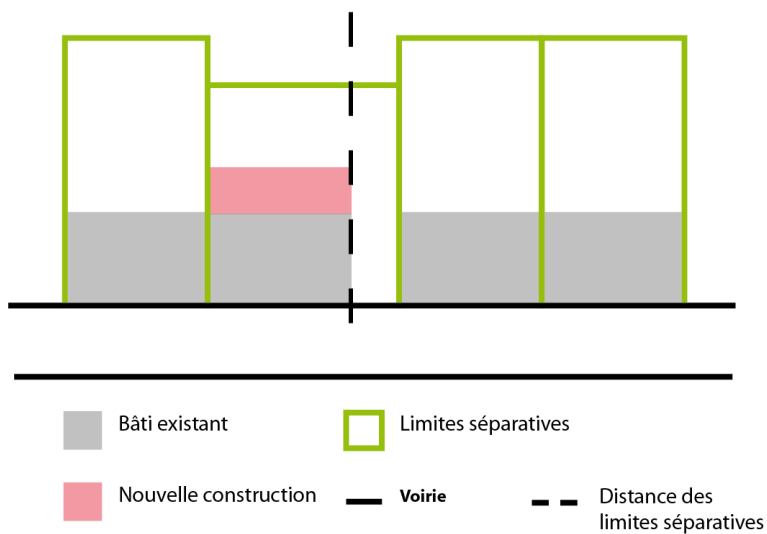
Sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours, toute nouvelle construction, extension, annexe et installation devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives



Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

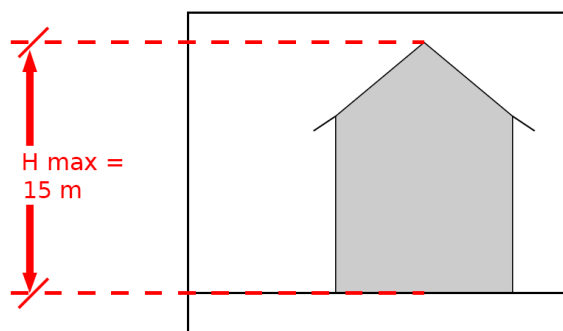
Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



### Article AUx 3.3 : Volumétrie

La hauteur ne dépassera pas 15mètres, en tout point des constructions.

Cette prescription peut être adaptée pour des impératifs techniques, dans la mesure où l'adaptation est justifiée et nécessaire eu égard à l'activité.



## Article AUx 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Article AUx 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute construction projetée sur site. Lorsqu'un local à usage d'habitation est prévu, il devra être intégré dans la construction principale.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Les volumes devront rester simples et sans artifice.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. Une notice devra alors être jointe à l'autorisation d'occupation des sols. La notice jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols expliquera la pertinence du projet et illustrera son insertion sur le site.

### Article AUx 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

#### - Les façades

Les bardages seront d'aspect mat et de teinte sombre et neutre. Sauf de façon ponctuelle, toute utilisation de couleur trop voyante est interdite.

Les façades latérales et postérieures seront traitées de façon similaire à la façade principale, avec le même soin et en harmonie avec elle.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

## - Les toitures

Les toitures seront composées :

- Soit d'au moins deux pans dont la pente correspondra aux exigences liés à la nature des matériaux et climatiques,
- Soit d'un pan formant toiture terrasse.

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher du gris « ardoise ou lauze ». Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

## - Les menuiseries et percements

Les ouvertures seront disposées de façon harmonieuse, et traitées d'une seule couleur ni vive, ni blanche.

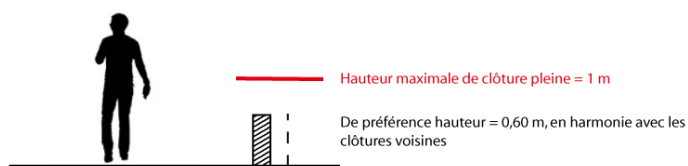
### *Article AUx 4.3 : Traitement des clôtures*

Les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales. En cas de clôtures donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions, et être de forme simple et homogène. Les clôtures pleines ne seront autorisées que sous réserve d'avoir un aspect fini. Dans le cas de clôtures pleines enduites, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*). Les murets en pierre et haies traditionnelles sont prioritairement à préserver (*cf Titre 2 – Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire*). Dans la mesure du possible, les clôtures seront réalisées avec des murets de pierres.

Les clôtures pleines seront établies en cohérence avec la hauteur des clôtures voisines, leur hauteur devra de préférence être de 60 cm et, dans tous les cas ne pas dépasser 1 mètre. Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera doublé par une haie mixte, composée d'essences locales et tenant des recommandations annexées au présent règlement (*cf : Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Clôture pleine



Clôture composée d'un grillage



#### *Article AUx 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle.

Les dépôts et stockages devront avoir un aspect visuel de qualité.

### **Article AUx 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation, notamment avec une organisation rationnelle des circulations sur l'unité foncière.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (*cf : Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

### **Article AUx 6 : Stationnement**

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 2)

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3)

## TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole

### Secteurs A, Ap et Ametha

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf Titres 1 à 3 du présent règlement)

---

#### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

---

##### Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

*Article A 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article A1.2

*Article A 1.2 : Occupations et utilisations autorisées sous conditions*

Les occupations et utilisations du sol autorisées ne pourront entraîner la création de nouvel accès au droit de la déviation de Curlande (RD988 en partie).

Dans l'ensemble de la zone A, peuvent être autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site :

- L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement », « Hébergement hôtelier et touristique », « Artisanat et commerce de détail »,
- L'extension des constructions entrant dans les sous destinations « Logement », « Hébergement hôtelier et touristique », sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction principale, sauf si l'emprise au sol est inférieure à 70m<sup>2</sup>, dans ce cas l'extension maximale autorisée sera de 50% de ladite emprise au sol. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLU ou à la date du changement de destination,
- Les annexes des constructions entrant dans la sous destination « Logement » et « Hébergement hôteliers et touristique », sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale.

- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagère, retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

Dans la zone A, hors secteurs Ap, peuvent être autorisées, sous réserve de ne pas être incompatible avec l'activité agricole, pastorale, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

Les nouvelles constructions et changements de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans la sous destination « Exploitation agricole », y compris :

- les coopératives d'utilisations de matériels agricoles,
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Dans le secteur Ametha peuvent uniquement être autorisées :

- Les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables à partir d'effluents et déchets, notamment agricoles, et/ou à la valorisation énergétique de l'activité agricole dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagère, retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

## **Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

---

## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

---

### Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions

#### *A 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies*

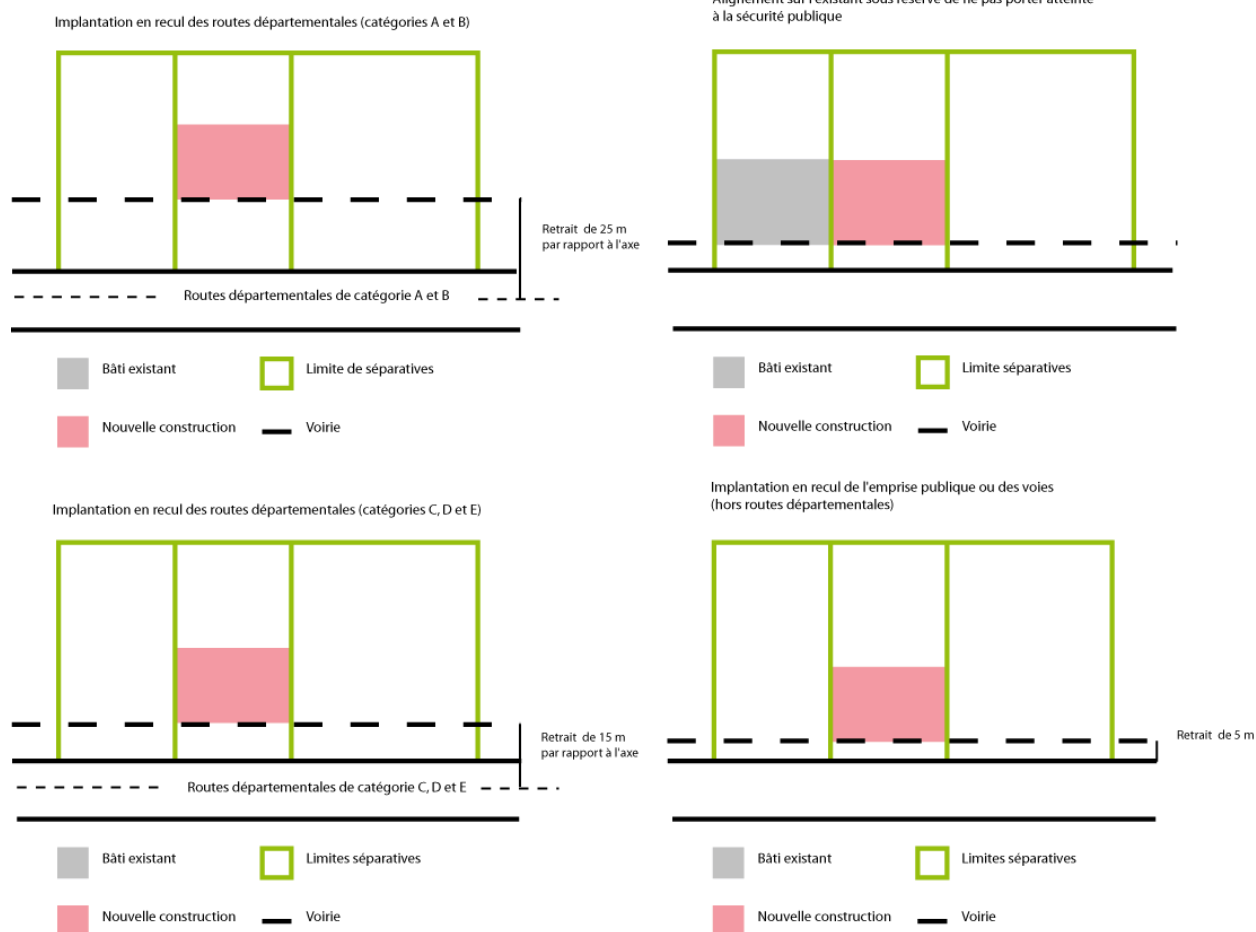
L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale de :

- 25 mètres de l'axe des RD de catégories A et B (*cf Titre 1, article 2.3-Classification des routes départementales*),
- 15 mètres de l'axe des autres RD,
- 5 mètres de la voie (hors routes départementales et chemins ruraux), ou de l'emprise publique,
- 3 mètres de la limite de l'emprise des chemins ruraux.

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.



Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

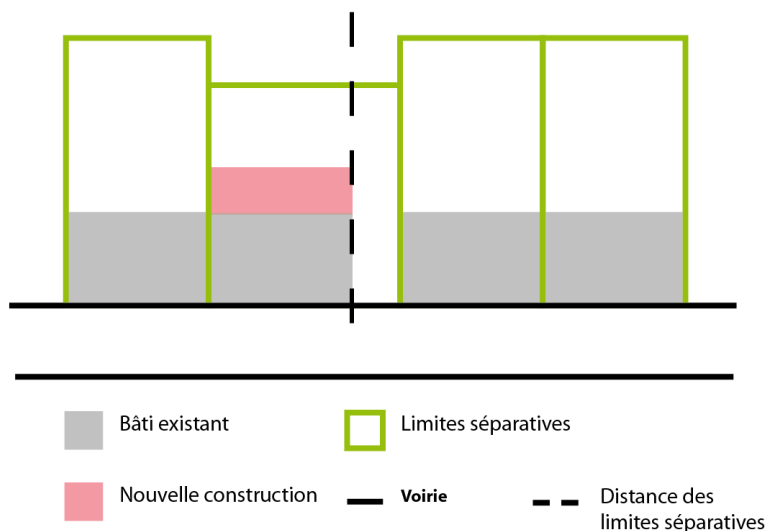
*A 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

Toute nouvelle construction, extension, annexe et installation devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf pour les constructions entrant dans la sous destination « Exploitation agricole » si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, Nh, Ut)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.



Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



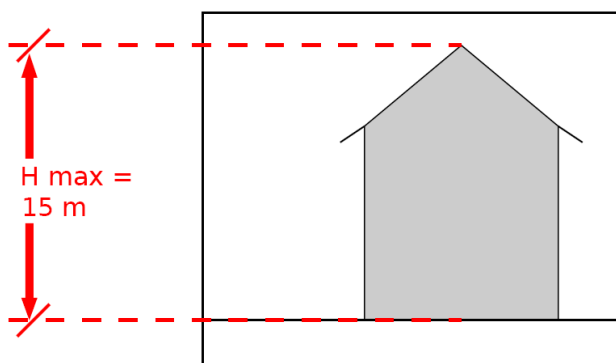
- Pour tous les secteurs :

Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale.

#### A 3.3 : Volumétrie

Constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » :

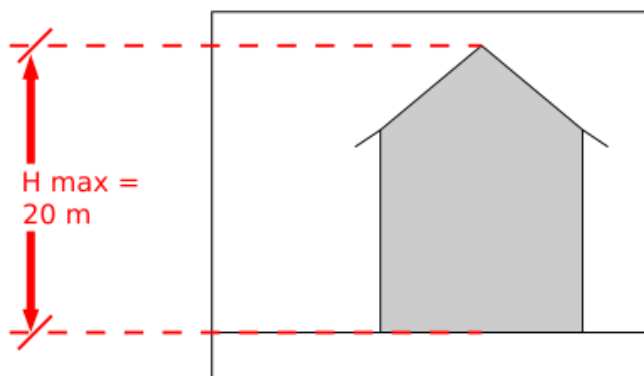
La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 15 mètres, en tout point.



Cette prescription pourra être adaptée pour des raisons techniques, fonctionnelles ou matérielles, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

Constructions incluses dans le secteur Ametha :

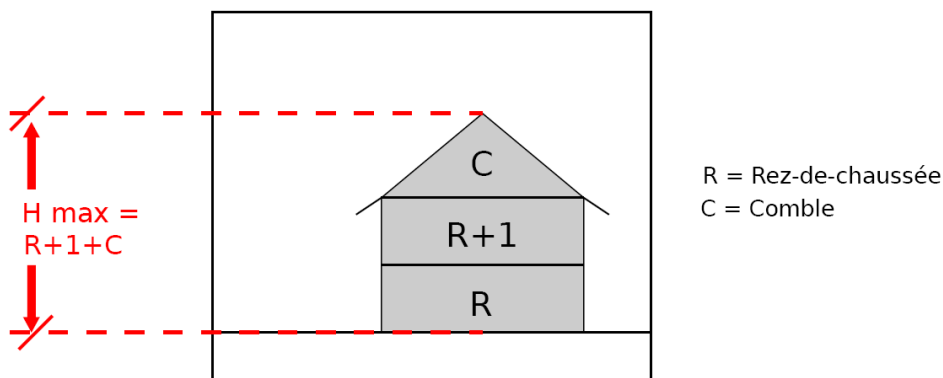
La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 20 mètres, en tout point.



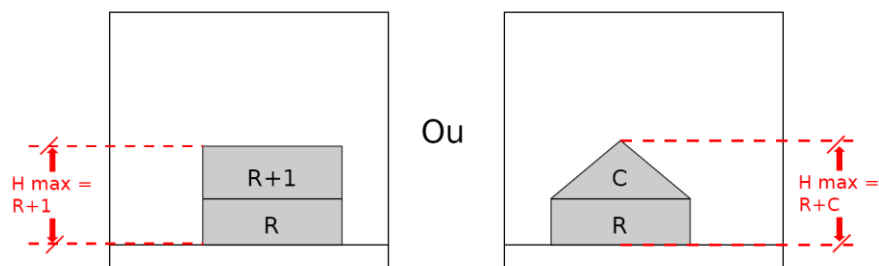
Cette prescription pourra être adaptée pour des raisons techniques, fonctionnelles ou matérielles, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

Constructions ayant un usage d'habitation :

La hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas un équivalent R+1+C.



La hauteur des annexes ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1 ou R+C.



## Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### *Article A 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. La notice jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols expliquera la pertinence du projet et illustrera son insertion sur le site.

### *Article A 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

- Constructions existantes à usage d'habitation, ou vers une destination « Logement »

#### **- Façades :**

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Il est préconisé de réhabiliter les enduits anciens au mortier à base de chaux naturelle. Dans le cas contraire, les murs devront être enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Toute imitation de matériaux est interdite.

Il est préconisé la conservation et la restauration des éléments de modénature, et en particulier les encadrements, les génoises, les chaînages d'angle, les débords de toiture, les souches de cheminée.

#### **- Toitures :**

Les toitures devront rester de formes simples et traditionnelles. La pente et la structure d'origine seront respectées, notamment les coyaux. Si le projet le justifie, les toitures-terrasses pourront être autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise épaisse, la lauze ou l'ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux

traditionnels. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

#### **- Menuiseries :**

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons ; seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Les couleurs vives sont interdites.

- Constructions nouvelles entrant dans la sous destination « Exploitation agricole », ou incluses dans le secteur Ametha

#### **- Façades**

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale.

L'emploi brut de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre).

#### **- Toitures**

Les toitures seront composées :

- Soit d'au moins deux pans dont la pente correspondra aux exigences liés à la nature des matériaux et climatiques,
- Soit d'un pan formant toiture terrasse,
- Soit de toitures tunnels.

Seront privilégiés les matériaux traditionnels, ou les toitures végétalisées.

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher du gris « ardoise ou lauze ». Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

La mise en place de matériaux type nervurés pourra être autorisée à condition qu'ils présentent une couleur neutre par rapport à l'environnement paysager. Toute utilisation de couleur trop voyante est interdite.

- Constructions nouvelles ayant un usage d'habitat

#### - Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades sera autorisée si elle est harmonieuse.

Les architectures étrangères à la région sont proscrites.

Toute imitation de matériaux est interdite.

#### - Toitures :

Les toitures seront, de préférence, selon le contexte local, en ardoise épaisse, en lauze, ou en ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux traditionnels. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures terrasses sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

#### - Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons ; seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (cf - *Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*)

. Les couleurs vives sont interdites.

#### *Article A 4.3 : Traitement des clôtures*

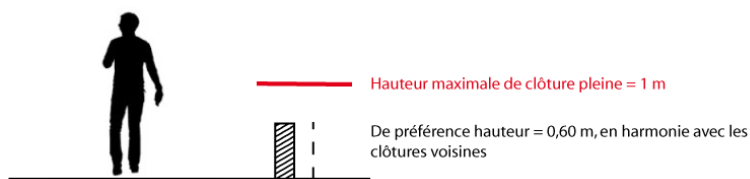
De manière générale, les prescriptions qui suivent ne s'appliquent pas aux clôtures agricoles.

Les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales. En cas de clôtures donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

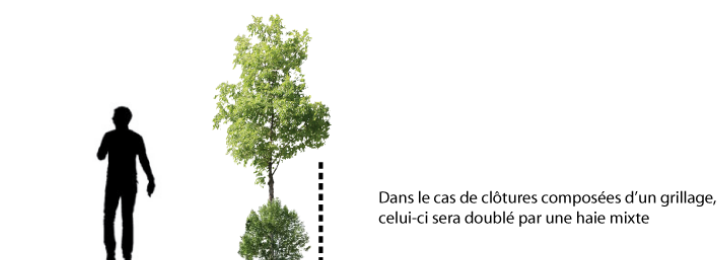
Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions, et être de forme simple et homogène. Les clôtures pleines ne seront autorisées que sous réserve d'avoir un aspect fini. Dans le cas de clôtures pleines enduites, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (cf - *Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*). Les murets en pierre et haies traditionnelles sont prioritairement à préserver (cf *Titre 2 – Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire*). Dans la mesure du possible, les clôtures seront réalisées avec des murets de pierres.

Les clôtures pleines seront établies en cohérence avec la hauteur des clôtures voisines, leur hauteur devra de préférence être de 60 cm et, dans tous les cas ne pas dépasser 1 mètre. Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera doublé par une haie mixte, composée d'essences locales et tenant des recommandations annexées au présent règlement (cf : *Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Clôture pleine



Clôture composée d'un grillage



#### *Article A 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes aux constructions à destination de Logement seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle. Les annexes pourront faire l'objet d'une toiture terrasse. Les annexes en bardage tôle sont interdites.

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques et dépôts ou stockages doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

#### **Article A5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation, notamment avec une organisation rationnelle des circulations sur l'unité foncière.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (*cf : Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Il est préconisé de limiter la perception des constructions, équipements d'intérêt collectif et aménagements à vocation d'activités. Un écran de verdure pourra être imposé pour améliorer l'intégration paysagère.

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

### **Article A6 : Stationnement**

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 2)

Pour chaque nouveau logement seront prévues deux aires de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination vers du « Logement »

Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...)

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3)



## TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle

### Secteurs N, Nh, Nt, Nx et Nj

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf Titres 1 à 3 du présent règlement)

---

#### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

---

##### Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

###### *Article N 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article N1.2

Concernant les espaces boisés classés, tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.

###### *Article N 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions*

###### En secteur Nh :

- L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les nouvelles constructions, les annexes, les extensions, et le changement de destination des constructions entrant dans la sous destination « Logement », à condition qu'ils n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

###### En secteur Nt:

- L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les nouvelles constructions, les extensions, les annexes, et changements de destination des constructions entrant dans les sous destinations « Logement », sous réserve d'être liés

aux activités de loisirs et tourisme, et qu'ils ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

- Les nouvelles constructions et le changement de destination, les extensions et annexes des constructions entrant dans la destination « Commerce et activité de service », à condition d'être liés aux activités de loisirs et tourisme, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les installations et aménagements liés aux activités de loisirs et tourisme sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

Pour tous les secteurs sauf les secteurs Nh et Nt, peuvent être autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site :

- L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement », « Hébergements hôteliers et touristiques », « Artisanat et commerce de détail »,
- L'extension des constructions entrant dans les sous destinations « Logement », « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction principale, sauf si l'emprise au sol est inférieure à 70m<sup>2</sup>, dans ce cas l'extension maximale autorisée sera de 50% de ladite emprise au sol. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLU ou à la date du changement de destination,
- Les annexes des constructions entrant dans la sous destination « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagère, retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).
- Les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et plantations d'alignement classés en espaces boisés par le règlement graphique sont soumises à déclaration préalable.
- Les installations et aménagements légers nécessaires à la découverte de l'environnement et la pratique d'activités de pleine nature, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et ne compromettent pas l'activité agricole.

En outre, en secteur Nx :

- Les nouvelles constructions, les extensions et les annexes des constructions ou installations existantes entrant dans les destinations « Commerces et activités de service » et « Autres activités du secondaire et du tertiaire » sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans la sous destination « Exploitation agricole », y compris :
  - les coopératives d'utilisations de matériels agricoles,
  - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de productionsont autorisées, sous réserve qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

En outre, en secteur Nj:

- Les abris de jardins, sous réserve d'intégration paysagère et d'être démontables.

**Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

---

## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

---

### Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions

#### *Article N 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies*

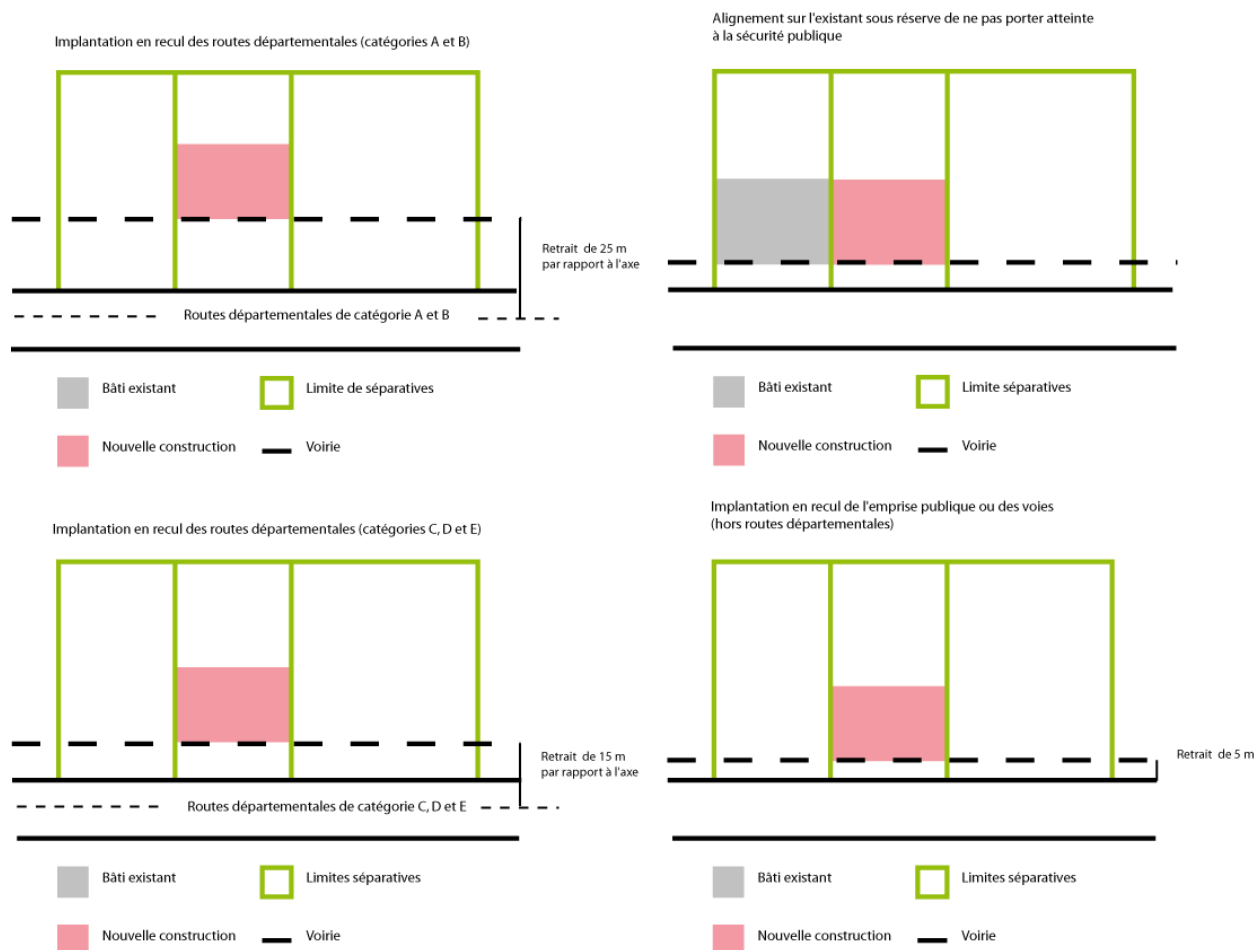
L'implantation des nouvelles constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Les constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale de:

- 25 mètres de l'axe des RD de catégories A et B (*cf Titre 1, article 2.3-Classification des routes départementales*),
- 15 mètres de l'axe des autres RD,
- 5 mètres de la voie (hors routes départementales et chemins ruraux), ou de l'emprise publique,
- 3 mètres de la limite de l'emprise des chemins ruraux.

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

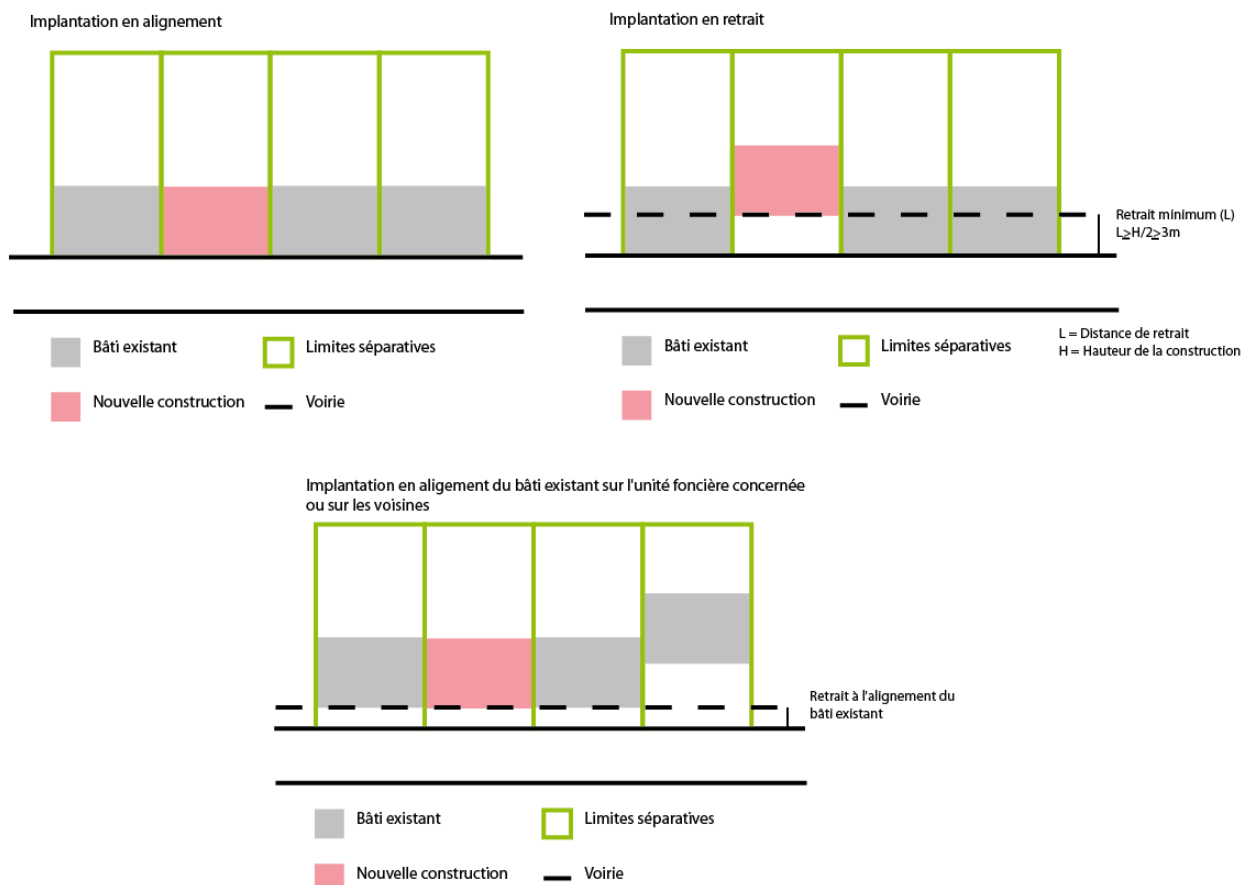


Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est figuré aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

En outre, en secteurs Nh et Nj :

**Par principe**, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement de la voie ou de l'emprise publique,
- Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ( $L \geq H/2 \geq 3$  mètres),
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

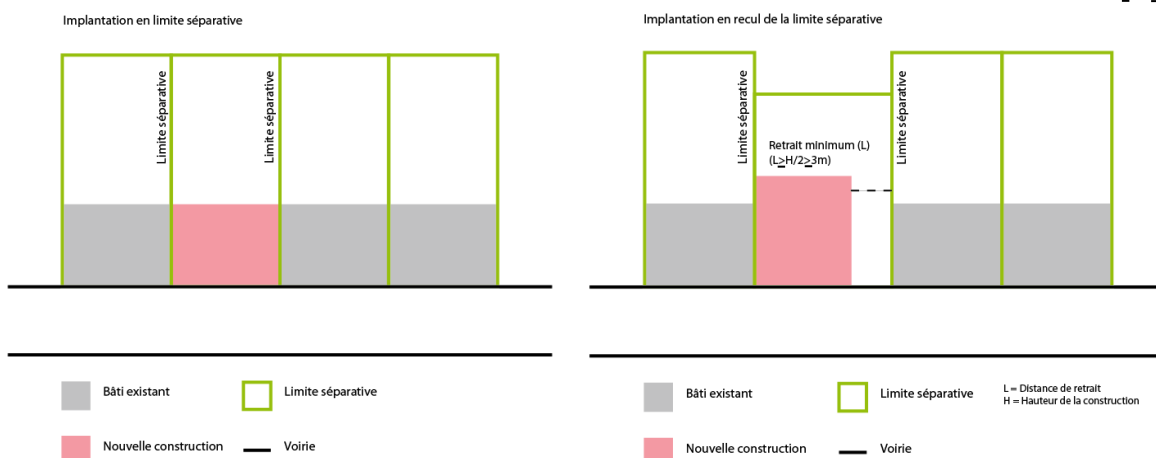
**Par exception**, pour tous les secteurs, et sous réserve du maintien d'une largeur de voie d'une distance de trois mètres au moins par rapport à l'alignement opposé, l'implantation pourra être différente pour des questions de sécurité et de visibilité, en particulier au droit des croisements de voirie.

*Article N 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

Toute nouvelle construction, extension, annexe et installation devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié

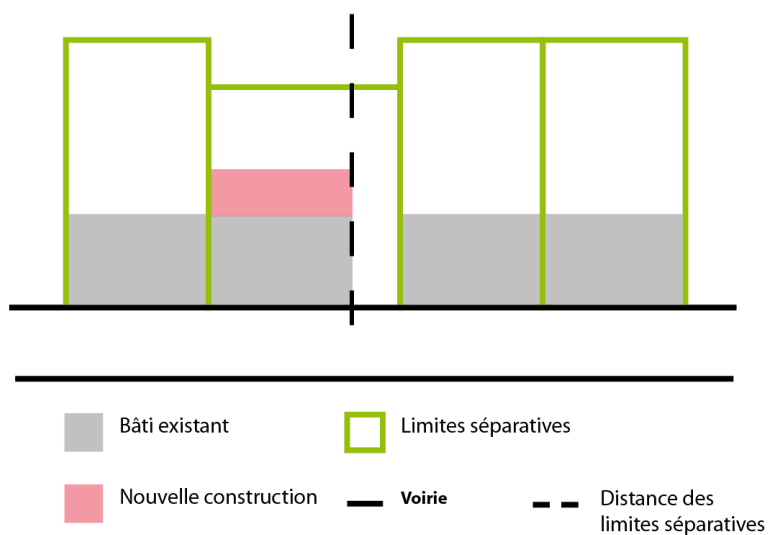
de la haute de la construction projetée avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.



Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. L'implantation pourra être hors unité foncière si les caractéristiques du site l'exigent.

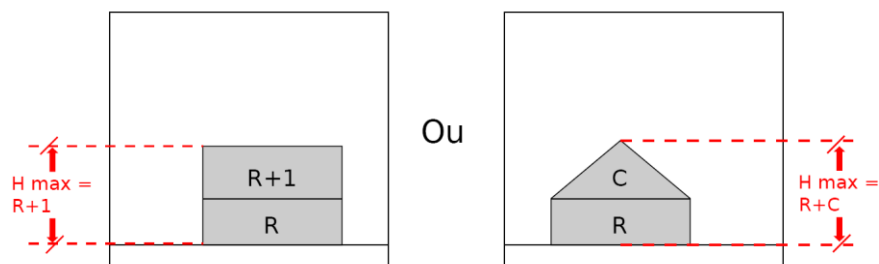
Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



Secteurs N, Nh et Nt :

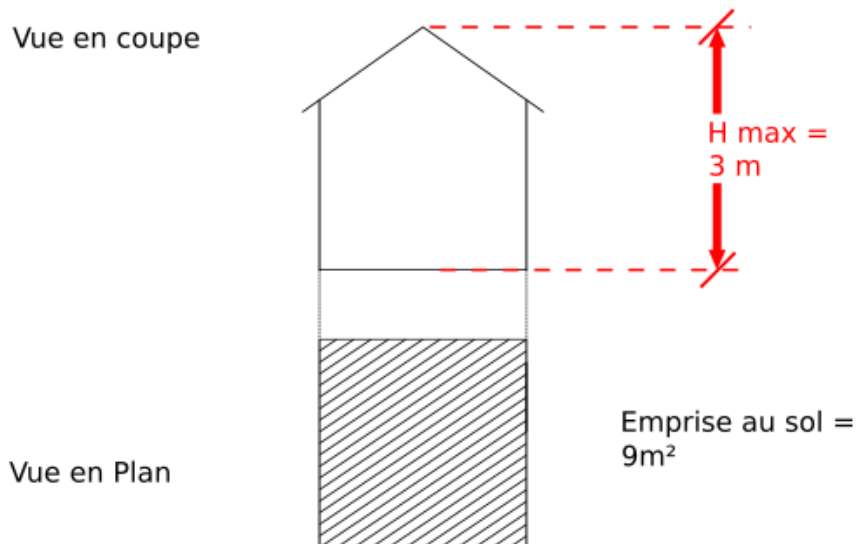
La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévations doit être appréciée au regard des constructions avoisinantes.

La hauteur des annexes à ces constructions ne dépassera pas R+1 ou R+C.



Secteur Nj :

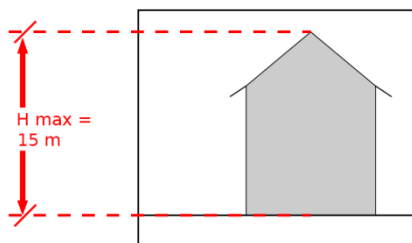
L'emprise au sol des abris de jardin ne devra pas dépasser 9m<sup>2</sup>. La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.



### Secteur Nx :

La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 15 mètres, en tout point.

Cette prescription pourra être adaptée pour des raisons techniques, fonctionnelles ou matérielles, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.



## **Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### *Article N 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. Une notice devra alors être jointe à l'autorisation d'occupation des sols. Elle expliquera la pertinence architecturale de la demande et illustrera l'insertion du projet sur le site.

### *Article N 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

- Constructions existantes, en secteurs N, Nh et Nt

#### **- Façades :**

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Il est préconisé de réhabiliter les enduits anciens au mortier à base de chaux naturelle. Dans le cas contraire, les murs devront être enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe 1 informative : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Toute imitation de matériaux est interdite.

Il est préconisé la conservation et la restauration des éléments de modénature, et en particulier les encadrements, les génoises, les chaînages d'angle, les débords de toiture, les souches de cheminée.

#### - Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples et traditionnelles. La pente et la structure d'origine seront respectées, notamment les coyaux. Si le projet le justifie, les toitures-terrasses pourront être autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise épaisse, la lauze ou l'ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux traditionnels. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

#### - Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Les couleurs vives sont interdites.

- Constructions nouvelles, en secteurs N, Nh et Nt

#### - Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays

- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des*

*constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant).*

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades sera autorisée si elle est harmonieuse.

Les architectures étrangères à la région sont proscrites.

Toute imitation de matériaux est interdite.

#### **- Toitures :**

Les toitures seront, de préférence, selon le contexte local, en ardoise épaisse, en lauze, ou en ardoise. A défaut, si le projet le justifie, la couleur du matériau de couverture se rapprochera de celles des matériaux traditionnels. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Les toitures-terrasses sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

#### **- Menuiseries :**

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (*cf - Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*).

Les couleurs vives sont interdites.

- Constructions nouvelles, en secteurs Nx

#### **- Les façades**

Les bardages seront d'aspect mat et de teinte sombre et neutre. Sauf de façon ponctuelle, toute utilisation de couleur trop voyante est interdite.

Les façades latérales et postérieures seront traitées de façon similaire à la façade principale, avec le même soin et en harmonie avec elle.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

## - Les toitures

Les toitures seront composées :

- Soit d'au moins deux pans dont la pente correspondra aux exigences liés à la nature des matériaux et climatiques,
- Soit d'un pan formant toiture terrasse.

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher du gris « ardoise ou lauze ». Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

## - Les menuiseries et percements

Les ouvertures seront disposées de façon harmonieuse, et traitées d'une seule couleur ni vive, ni blanche.

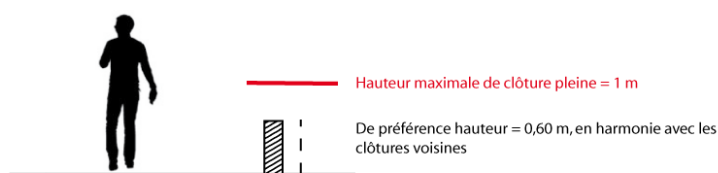
### *Article N 4.3 : Traitement des clôtures*

Les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales. En cas de clôtures donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions, et être de forme simple et homogène. Les clôtures pleines ne seront autorisées que sous réserve d'avoir un aspect fini. Dans le cas de clôtures pleines enduites, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées (cf - *Annexe informative 1 : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant*). Les murets en pierre et haies traditionnelles sont prioritairement à préserver (cf *Titre 2 – Protection du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire*). Dans la mesure du possible, les clôtures seront réalisées avec des murets de pierres.

Les clôtures pleines seront établies en cohérence avec la hauteur des clôtures voisines, leur hauteur devra de préférence être de 60 cm et, dans tous les cas ne pas dépasser 1 mètre. Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera doublé par une haie mixte, composée d'essences locales et tenant des recommandations annexées au présent règlement (cf : *Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Clôture pleine



Clôture composée d'un grillage



#### *Article N 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle. Les annexes en bardage tôle sont interdites.

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

### **Article N5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation, notamment avec une organisation rationnelle des circulations sur l'unité foncière.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (*cf : Annexe informative 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Il est préconisé de limiter la perception des constructions, équipements d'intérêt collectif et aménagements à vocation d'activités. Un écran de verdure pourra être imposé pour améliorer l'intégration paysagère.

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

### **Article N6 : Stationnement**

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 2)

Pour chaque nouveau logement seront prévues deux aires de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination vers du « Logement ».

Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...)

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3)

## **TITRE 8 : Annexes informatives au règlement**

Annexe informative N°1 au règlement : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant

Annexe informative N°2 au règlement : Principes d'implantation des constructions dans la pente

Annexe informative N°3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations

# COMTAL LOT ET TRUYERE

# PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

# COMMUNE DE BOZOULS

**OC'TÉHA**  
À Rodez :  
Carrefour de l'Agriculture  
12026 Rodez Cédex 9  
Tel: 05 65 73 65 76  
À Mende :  
1 rue du Pont Notre-Dame  
48000 Mende  
Tél: 04 66 31 13 33  
À Limoux:  
68 rue de la mairie  
11300 Limoux  
Tél : 09 61 66 92 65



## ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :

27 janvier 2020

Approuvé le :

8 mars 2021

Exécutoire le :

15 avril 2021

## Modifications - Révisions - Mises à jour

---

---

---

---

### VISA

Date : 9 mars 2021

Le Président,  
Nicolas BESSIERE

Annexe informative n° 1 au règlement : Principes de conception  
des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une  
bonne insertion dans le contexte environnant

# 5.1



## L'orientation de la construction :

Optimisation du confort de l'habitation (luminosité naturelle, confort d'été, économie d'énergie, exposition au vent...).

## Le gabarit, la forme,

doivent s'inspirer ou dialoguer avec le bâti traditionnel. Préserver l'identité des paysages suppose de lutter contre les styles catalogues inadaptés qui banalisent les paysages. S'inspirer ne signifie pas imiter, cela n'exclut donc pas les réalisations « contemporaines ». Pour en savoir plus sur la hauteur des constructions à respecter, veuillez consulter le règlement écrit du PLU.

## La toiture :

Dans le cas de bâti d'architecture traditionnelle, les pentes, le sens du faîtage et les matériaux de couverture du projet doivent s'inspirer du bâti traditionnel. Les faîtages sont soit perpendiculaires, soit parallèles à la ligne de pente du terrain d'implantation. Dans le cas d'architecture « contemporaine », le recours éventuel à des toitures-terrasses, notamment lorsqu'elles sont végétalisées, n'est pas incompatible avec une bonne inscription paysagère de la construction. Pour en savoir plus l'aspect extérieur des constructions veuillez consulter le règlement écrit du PLU.



La lauze est historiquement le matériau de couverture dominant, la couleur dominante est donc le gris.



## Le traitement des espaces extérieurs

a une importance capitale pour l'insertion paysagère. Les clôtures, voiries internes d'accès, artificialisations excessives, végétalisation (cf. Annexe informative n° 2 au règlement : « *Préconisations pour les nouvelles plantations* »), ont tout autant d'incidence sur l'intégration paysagère que la construction. Pour en savoir plus, veuillez consulter le règlement écrit du PLU.



Devant une maison de maître, clôture composée d'un mur surmonté de grilles avec portail à piliers



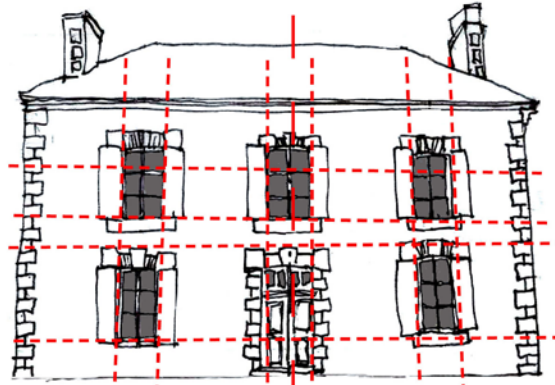
Devant une maison ancienne, muret de pierre avec portillon

### Les ouvertures :

Une attention particulière doit être portée aux dimensions, proportions hauteur/ largeur, rythme et type de menuiserie, dans l'objectif d'une composition équilibrée de la façade. Pour en savoir plus veuillez consulter le règlement écrit du PLU.



Dans l'architecture traditionnelle, les ouvertures sont généralement de forme verticale. Les dimensions et les formes sont souvent liées à la fonction de chaque pièce.



Symétrie et lignes horizontales et verticales composent la façade de cette maison

Source : CAUE 74

### Le choix de la couleur des menuiseries :

La couleur des menuiseries doit rechercher un effet de contraste mais aussi d'harmonie avec l'environnement bâti et naturel. En cas d'extension ou annexe, la couleur des menuiseries doit rester en harmonie avec les couleurs des menuiseries et des façades existantes. Pour en savoir plus, veuillez consulter le règlement écrit du PLU.



Fenêtres à l'encadrement en pierre obéissant aux dimensions, formes et couleurs de l'architecture traditionnelle

### Le choix des matériaux et des couleurs

permet la bonne insertion du projet dans le paysage et le bâti environnant . Le choix de la couleur de la façade (pierre apparente ou enduit) doit être déterminé en prenant en compte le contexte urbain et les teintes des immeubles voisins. Pour en savoir plus veuillez consulter le règlement écrit du PLU.



Façades de maisons en grès et calcaire dans le centre ancien de Bozouls



Détail de façade avec crépis



Détail de façade en pierre apparente

**Un projet avec une écriture architecturale** résolument contemporaine peut être une plus value dans le paysage. Il nécessite un regard de professionnel le plus en amont possible.

# COMTAL LOT ET TRUYERE

**OC'TÉHA**  
À Rodez :  
Carrefour de l'Agriculture  
12026 Rodez Cédex 9  
Tel: 05 65 73 65 76

À Mende :  
1 Rue du Pont Notre-Dame  
48000 Mende  
Tél: 04 66 31 13 33

À Limoux:  
68 rue de la mairie  
11300 Limoux  
Tél : 09 61 66 92 65

# PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

# COMMUNE DE BOZOULS



## ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :

27 janvier 2020

Approuvé le :

8 mars 2021

Exécutoire le :

15 avril 2021

## Modifications - Révisions - Mises à jour

---

---

---

---

### VISA

Date : 9 mars 2021

Le Président,  
Nicolas BESSIERE

**Annexe informative n° 2 au règlement :**  
**Principes d'implantation des constructions**  
**dans la pente**

# 5.2



# Principes d'implantation des constructions dans la pente

En cohérence avec les objectifs du PADD et notamment l'objectif visant à la «**PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, DE L'IDENTITÉ ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE**», la collectivité a souhaité établir une fiche synthétisant quelques principes de «bon sens» visant à une implantation qualitative des constructions dans la pente.

Quelle que soit la nature du terrain, c'est la construction qui doit s'adapter au terrain et non l'inverse.

Une bonne adaptation au site va tenir compte de trois éléments essentiels :

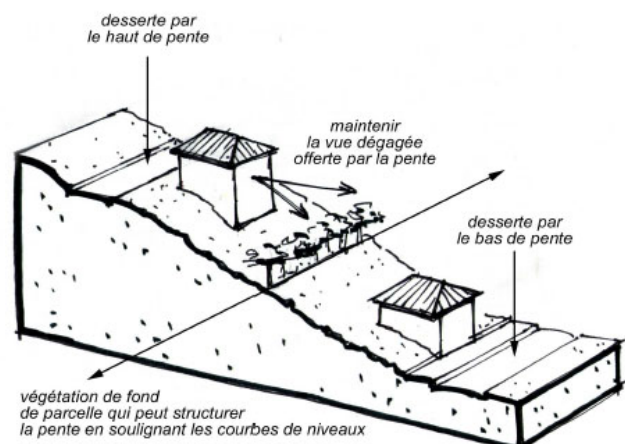
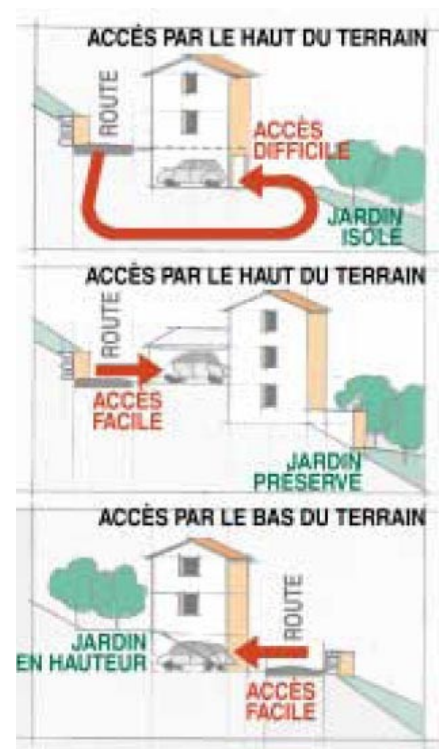
**1- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les mouvements de terrain (décaissements, murs de soutènement, etc.)**

La construction dans une pente impose toujours un terrassement, mais celui-ci sera plus ou moins important suivant l'attitude choisie. De plus, **la conception de la maison peut transformer la contrainte de la pente en atout** : dégagement des vues, accès de plain-pied à tous les niveaux de l'habitation, moins de vis-à-vis... Dans certains cas, il est intéressant de sortir du schéma classique d'organisation de la maison de plain-pied ou celui de la maison avec le garage en sous-sol et l'habitation au dessus.

*En effet, dans le premier cas exposé ci-contre, un accès par le haut du terrain oblige une grande boucle de chemin d'accès au garage, au détriment du jardin d'agrément. L'implantation du garage au plus près de l'accès et de la route libère plus d'espace pour le jardin et permet une meilleure organisation de l'habitat sur la parcelle. Dans certains cas, il est même préférable d'envisager une dissociation de la construction d'habitation et du garage.*

**2- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.**

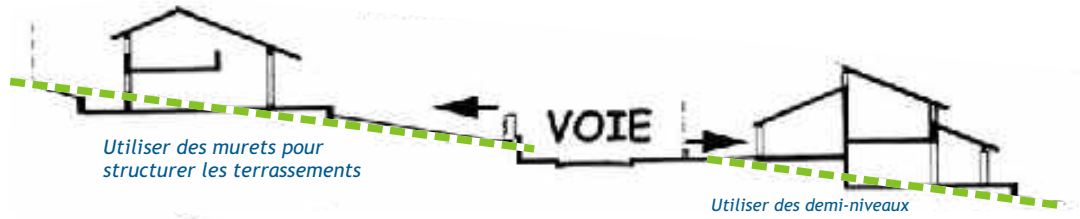
**3- le sens du faîtage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.**



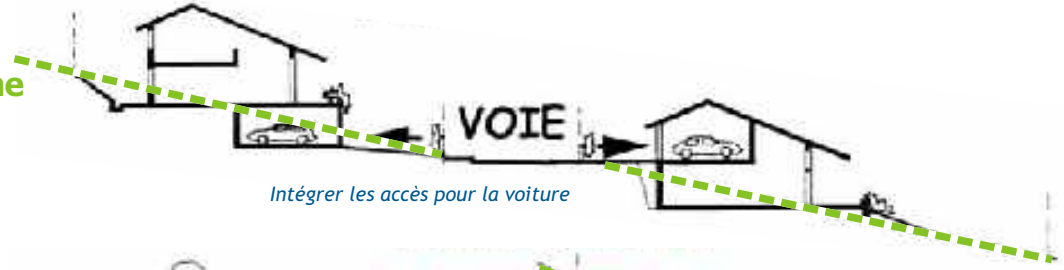
## Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

*Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn*

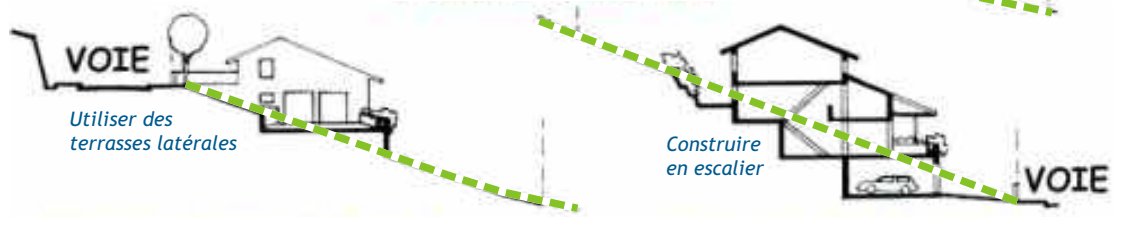
### 1 Faible pente



### 2 Pente moyenne

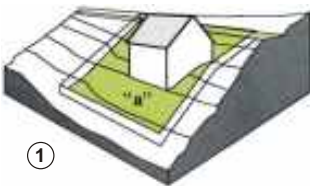


### 3 Pente forte



## Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

*Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn*

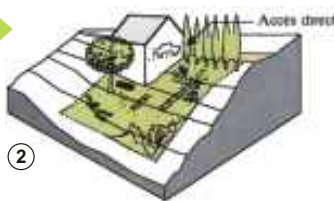


◀ Dans cet exemple, le positionnement de la maison ne montre pas comment seront traités les accès au garage par rapport à la voie, le stationnement, etc.

Une réflexion globale est nécessaire et ce d'autant plus que la pente est importante, car les dénivelés à franchir engendreront des voies très importantes.

**OUI** Les schémas 2,3 et 4 ont intégré ces données et apportent des solutions satisfaisantes

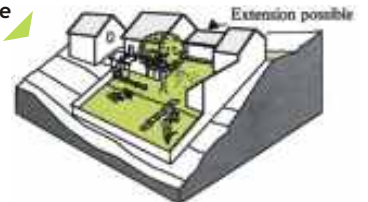
Soit le garage est intégré à la construction, de plain-pied avec la voie. Auquel cas la conception de la maison devra être adaptée



Soit il est séparé de la maison, mais il participe à la construction de la limite de propriété, en escalier... (ex.3)



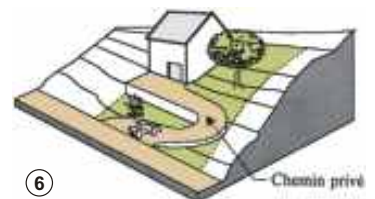
...ou en linéaire (ex.4) participant à la façade urbaine



**NON** Les schémas 5 et 6 n'apportent pas de solution satisfaisante



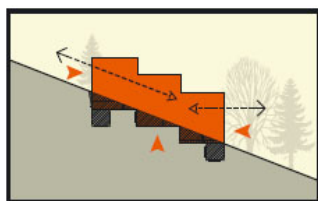
◀ La mauvaise position du garage va engendrer une voie importante du fait du dénivelé à franchir qui, en plus d'être onéreuse, va grever le jardin et l'intégration paysagère de l'ensemble (ex.5 et 6)



Dans le cas des secteurs à forte pente, les deux systèmes constructifs à envisager pour insérer le plus «légèrement» possible les constructions dans le site sont:

- en cascade, avec succession de niveaux ou de demis-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- encastré, voire semi-enterré

*En cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison*



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



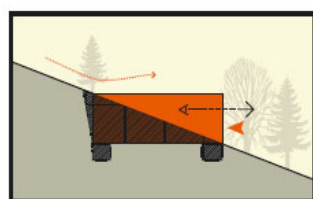
**AVANTAGES**

respect du terrain naturel  
volume des déblais  
ouverture et cadrage multiples des vues / vues traversantes  
accès directs multiples possibles à tous les niveaux

**CONTRAINTES**

circulation intérieur

*S'enterrer: remblai / déblai*



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



**AVANTAGES**

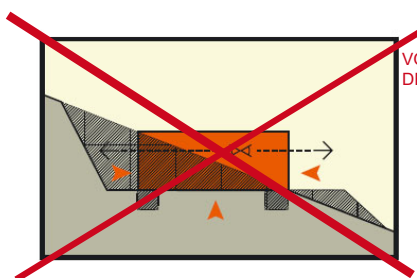
respect du terrain naturel  
impact visuel faible / volumétrie  
isolation thermique / exposition au vent  
l'espace du toit peut être utilisable (attention sécurité / accessibilité)

**CONTRAINTES**

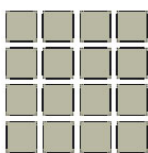
volume des déblais/remblai  
accès direct limité / accès au terrain plus complexe  
ouverture et cadrage multiples des vues / orientations

**Dans le cas des terrains à forte pente, la méthode constructive présentée ci-dessous est à proscrire**

**DEPLACER LE TERRAIN**  
*poser à plat sur un terrassement*



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



**AVANTAGES**

accès direct et accessibilité au terrain  
ouverture et cadrage multiples de vues / vues traversantes

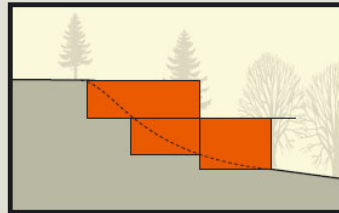
**CONTRAINTES**

non respect du terrain naturel  
impact visuel / volumétrie du terrain remanié  
volume des déblais / remblais  
création d'ouvrage de soutènement / instabilité des talus et remblais

*Sauf cas exceptionnel cette solution n'est pas à retenir. Elle accompagne souvent la construction de maisons non conçues pour les terrains qui les reçoivent. Elle déforme les terrains et s'accompagne de la réalisation presque obligatoire d'encrochements ou de murs de soutènement de grande hauteur, pour la stabilisation des talus, qui dénaturent le paysage.*

## REFERENCES ARCHITECTURALES

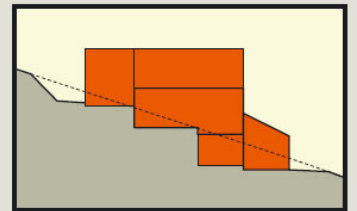
Extraits de publication du CAUE et du PNR des Monts d'Ardèche



Dans ce cas, la construction se développe perpendiculairement à la pente, et s'ouvre latéralement sur des espaces traversants. L'espace du toit est utilisé pour le stationnement automobile, l'accès est sécurisé pour éviter les chutes, la construction est peu visible dans le paysage.



Cet exemple illustre bien la construction en cascade qui suit le profil du terrain naturel à forte pente. L'accès principal se fait en partie basse, mais tous les niveaux de la construction sont également accessibles de plain-pied.



Pierre, bois et métal



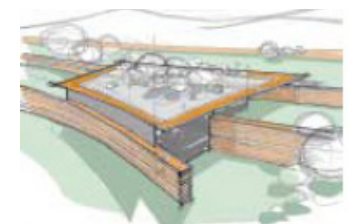
Maison et béton brut



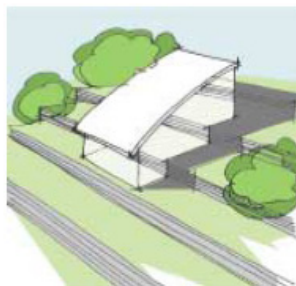
Extension d'un bâti ancien



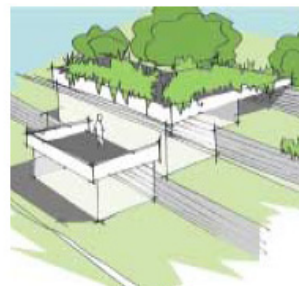
Maison en bois



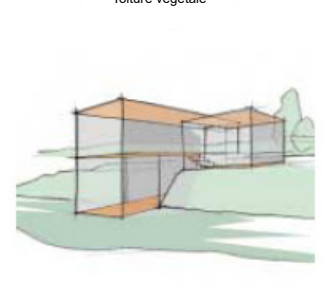
Toiture végétale



Toiture cintrée



Toiture végétale



Souci de transparence

# COMTAL LOT ET TRUYERE

# PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

# COMMUNE DE BOZOULS



## ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :

27 janvier 2020

Approuvé le :

8 mars 2021

Exécutoire le :

15 avril 2021

## Modifications - Révisions - Mises à jour

---

---

---

---

### VISA

Date : 9 mars 2021

Le Président,  
Nicolas BESSIERE

**Annexe informative n°3 au règlement:  
Préconisations pour les nouvelles  
plantations**

# 5.3



En cohérence avec les objectifs du PADD et notamment les objectifs visant à «Protéger les paysages agricoles et naturels» et à «Protéger l'identité architecturale et patrimoniale» , la collectivité a souhaité établir une fiche synthétisant quelques principes de «bon sens» visant à de bonnes pratiques en matière de plantations, notamment concernant les haies.

Pour mémoire la commune de Bozouls appartient à l'entité paysagère du Causse Comtal.

## Le Causse Comtal en quelques mots:

- Plateau calcaire.
- S'élevant à une altitude moyenne de 600m, il bénéficie d'un climat doux (précipitations de 950-1000mm/ an ) avec cependant une influence continentale marquée qui entraîne des hivers rigoureux et des étés chauds et secs.
- On y trouve des cultures céréalières, des bois ouverts parfois pâturés, des fruticées à genévrier, des pelouses sèches, des murets de pierre sèche bordés de haies de composition variée. Les arbres marqueurs sont le Chêne, le Frêne et le Noyer.

Dans les pages suivantes vous trouverez:

- quelques rappels pour planter «dans les règles»
- quelques rappels pour bien planter
- les essences locales à favoriser.

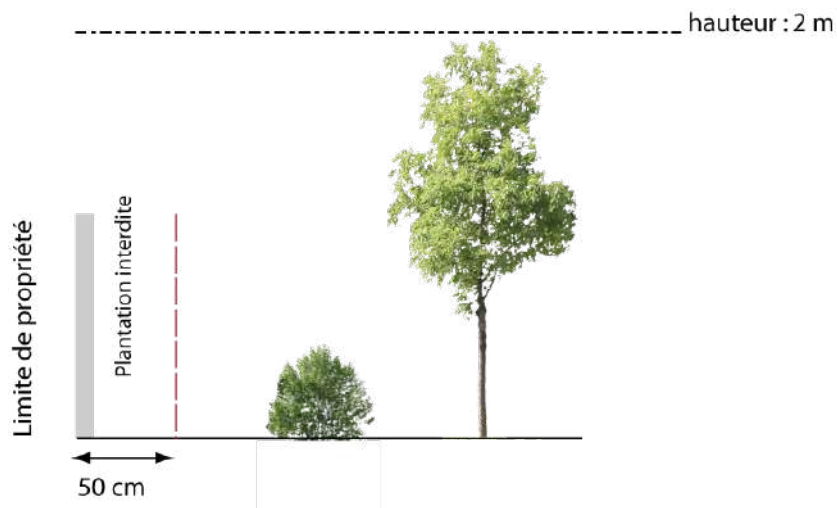
Pour toutes questions complémentaires ou conseils, nous vous invitons à vous rapprocher notamment de l'Association Arbres Haies Paysages de l'Aveyron (<http://www.arbreshaies-paysagesdaveyron.fr/>).

# Planter en règle

source: [www.arbreshaiespaysagesdaveyron.fr](http://www.arbreshaiespaysagesdaveyron.fr)

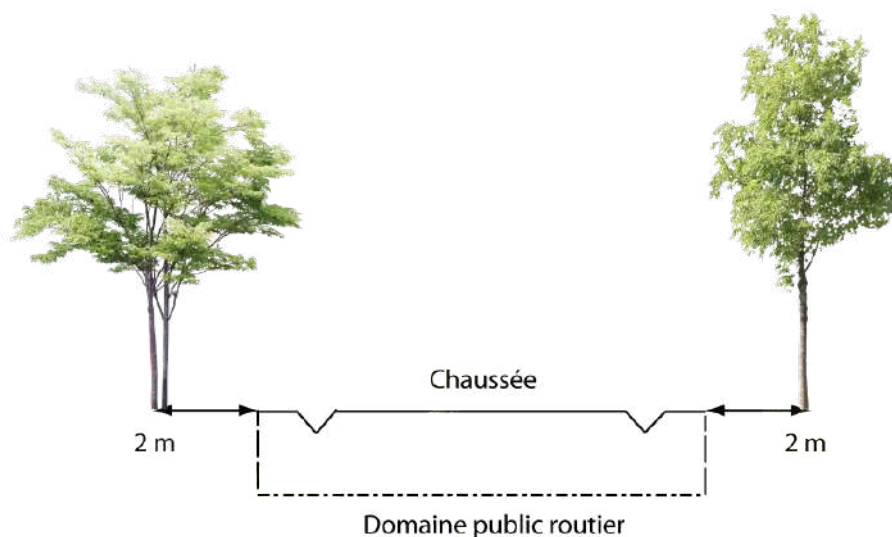
## Chez soi

En règle générale, toute plantation est interdite à moins de 50 cm de la limite de propriété; les plantations dépassant 2 m de hauteur doivent se trouver à au moins 2 m de la propriété voisine - *Code Civil - Articles 671 et 672.*



## En bordure de voirie

- Tous types de voies publiques : Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de 2 m de la limite du domaine public routier (sauf autorisation spéciale) - *Code de la voirie routière Art. R116-2.*

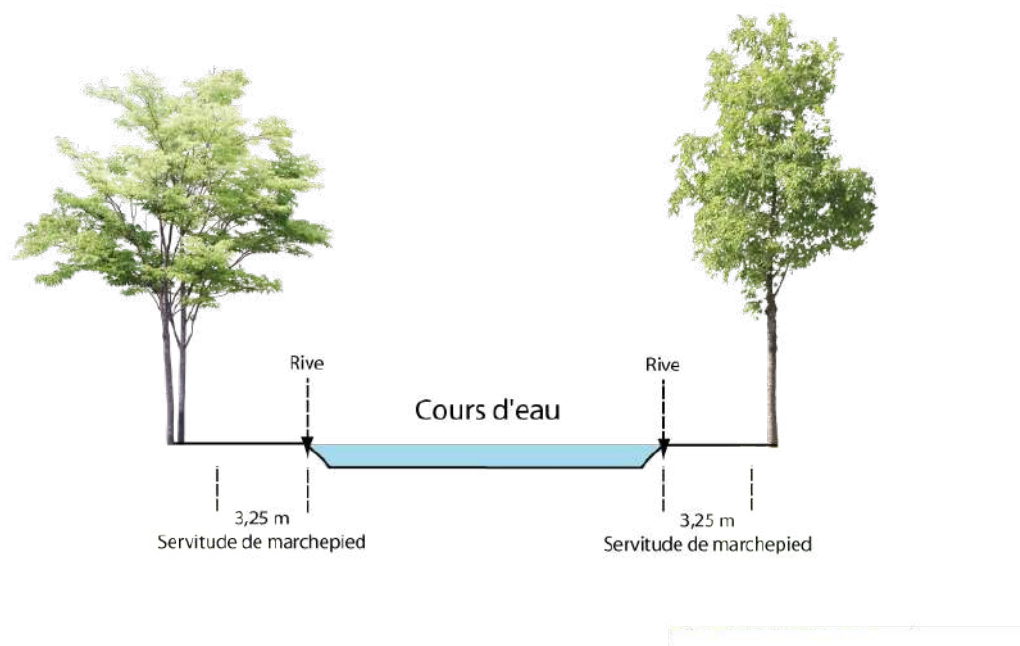


- Du domaine public routier des collectivités territoriales : Les règlements de voirie établis par les collectivités territoriales définissent librement les distances minimums de plantation par rapport au domaine public routier.  
*Conseil* : consultez le règlement de voirie de la collectivité territoriale concernée.
- À proximité de croisements, virages ou points dangereux du domaine public routier  
Des servitudes de visibilité peuvent interdire les plantations d'arbres. Le plan de dégagement doit être approuvé par le conseil départemental, le conseil communautaire ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route départementale, ou d'une voie intercommunale ou communale - *Code de la voirie routière Art. L114-1 à L114-8*  
*Conseil* : vérifiez s'il existe des servitudes de visibilité avant de planter
- Chemins ruraux : « les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans condition de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D161-22 du Code Rural. » (Ou se référer à la réglementation communale particulière)

Le règlement du PLU de Bozouls précise: «*En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilité d'accès ou de carrefour.*»

### En bordure de cours d'eau

Les arbres et haies doivent être plantés, au minimum, à 3.25m de la rive (servitude de marchepied), il en est de même des clôtures.

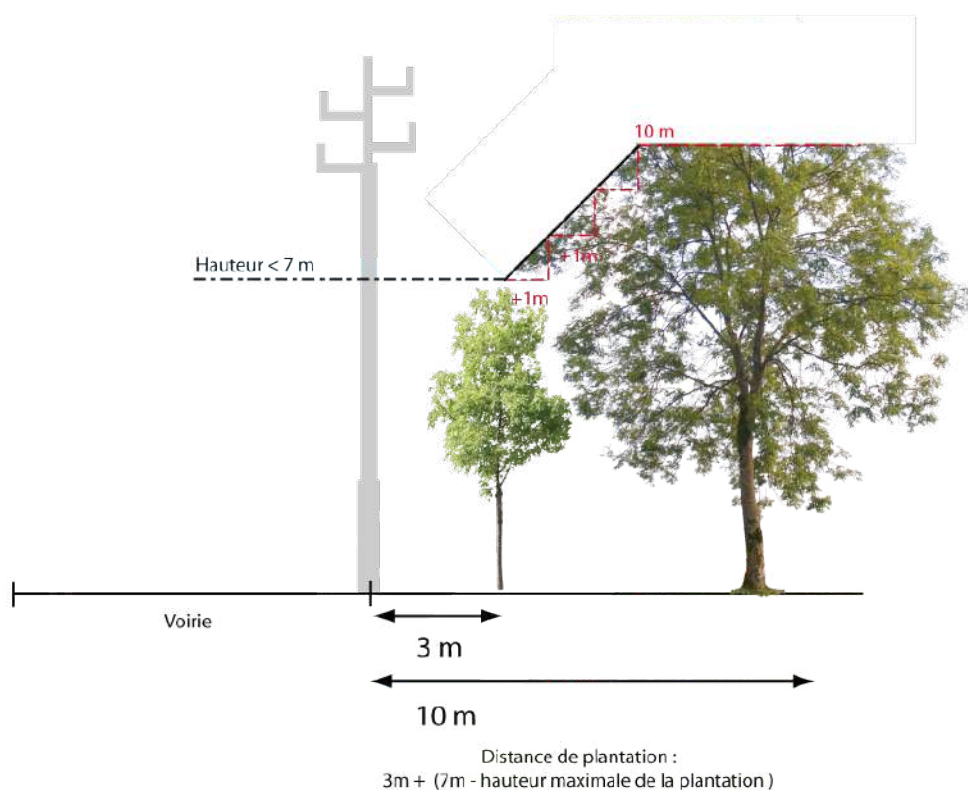


## A proximité de réseaux

- Lignes électriques :

**Conseil :** Il est judicieux de ne pas planter d'arbres pouvant, par leur développement, poser des préjudices à proximité immédiate des lignes électriques, ou de choisir des végétaux dont la hauteur adulte est inférieure à la hauteur de la ligne aérienne, ou encore de conduire les arbres en forme architecturée sous la ligne

Pour les lignes présentes en bord de voirie, la plantation ne peut être effectuée qu'à une distance de 3m pour une hauteur de moins de 7m. Cette distance augmente d'un mètre (jusqu'à 10m) pour chaque mètre de plantation au dessus de 7m avec obligation d'élagage.



- Réseaux de télécommunications :

**Conseil :** Il est judicieux de ne pas planter d'arbres pouvant, par leur développement, poser des préjudices à proximité immédiate des lignes électriques, ou de choisir des végétaux dont la hauteur adulte est inférieure à la hauteur de la ligne aérienne, ou encore de conduire les arbres en forme architecturé sous la ligne

- Canalisations d'eau ou d'assainissement:

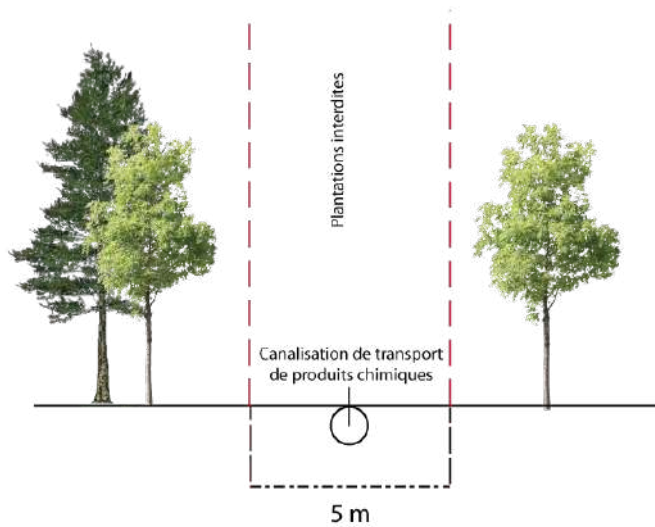
Le bénéficiaire de la servitude a le droit d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation, dans une bande de terrain dont la largeur est définie par arrêté préfectoral - Code rural et de la Pêche Maritime – Art. R152-2

**Conseil :** consultez les conditions notifiées dans l'arrêté préfectoral avant de planter.

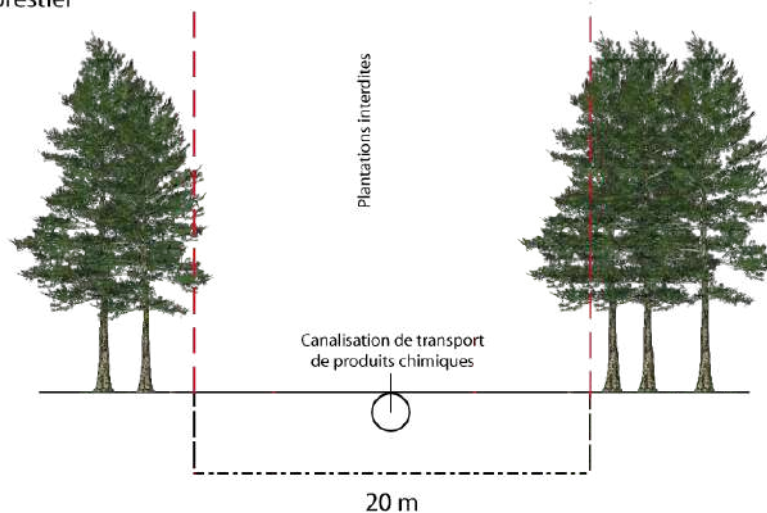
- Plantations en bordure d'une canalisation de transport de produits chimiques  
 En terrain non forestier, les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés dans la bande de 5 m que traverse la canalisation.  
 En terrain forestier, les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés dans la bande de 20 m que traverse la canalisation.

- Loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation – Art. 2  
 - Décret 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation – Art. 17  
 - Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques NOR : INDI0608092A – Art. 8

Terrain non forestier

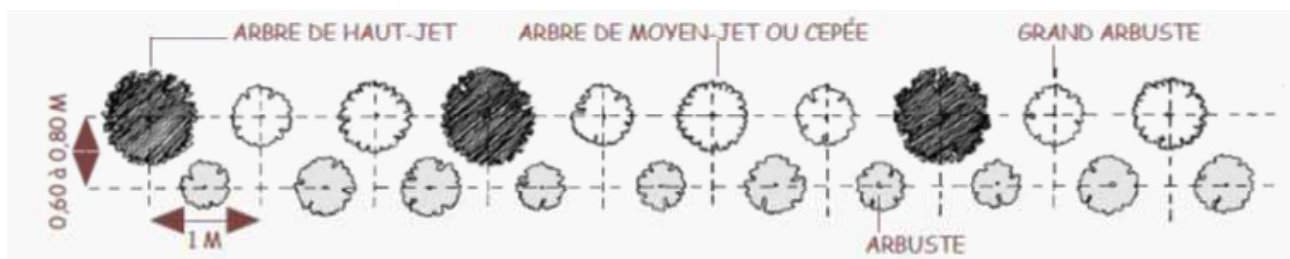


Terrain forestier



## Préconisations pour la plantation de haies

- **Emprise de la haie : 1.5 m de large minimum** pour que la haie se développe dans de bonnes conditions
- **Période de plantation favorable : novembre à mars**
- **Privilégier les essences autochtones**  
L'utilisation des essences présentées ci-après (voir pages suivantes) permet à la fois de préserver la qualité du paysage en s'y intégrant et d'offrir à la petite faune sauvage des abris et ressources alimentaires vitales.
- **Eviter les haies mono-spécifiques**  
Le risque de planter une seule espèce est de perdre la totalité de la haie en cas de maladie. Mieux vaut travailler avec un mélange d'espèces
- **Privilégier les plants d'origine locale**
- **Mêler des espèces arbustives et arborées.** Par exemple, réaliser un rang entier d'arbustes et un deuxième rang composé d'une alternance d'arbres de haut-jet, d'arbres de moyen-jet et de grands arbustes (cf schéma ci-dessous). Les essences seront espacées de 50 cm entre les espèces arbustives et de 5 m entre les essences arborées.  
Cela permet d'obtenir une haie dense, bien garnie qui offre une bonne diversité de faciès pour la faune. Les implantations de haies visent à recréer ou renforcer les corridors écologiques de la zone d'étude et ainsi compenser la perte locale d'habitat de vie et de déplacement pour la faune.  
Concernant les haies rivulaires (en bordure de ruisseaux), le deuxième rang ne pourra être composé que de grands arbustes et/ou arbres de moyen-jet.



Exemple d'implantation d'une haie multi-étagée sur 2 rangs

- **Tenir compte de la taille définitive des végétaux que l'on plante** afin de s'épargner des désagréments ou des tailles trop fréquentes.  
Un thuya, par exemple, pousse à plus de 30m à l'état sauvage. De la même façon, les arbres plantés trop près des façades obligent souvent par la suite à enlever les feuilles des chenaux ou à tailler les grosses branches qui se développent au dessus de la toiture.
- **Utiliser du paillage organique à la plantation (écorces, copeaux, déchets verts)**  
Mettre une dizaine de centimètres de paillage au pied des plants les protègent les premières années de la repousse de plantes indésirables. Il permet aussi de garder le sol plus frais en été et de limiter ainsi l'arrosage.

# «Espèces de Pays»

## Description des symboles utilisés:

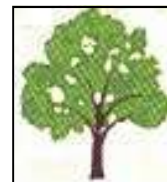
**ÉTAGE DE DÉVELOPEMENT**\_ Donne une indication sur la hauteur à l'âge adulte .



**Arbrisseau**  
Hauteur inférieure à 4m\_ tige ramifiée dès la base.



**Arbuste**  
Hauteur comprise entre 3 et 7m\_ tige(s) nue(s) à la base



**Arbre**

## PROPRIÉTÉS



Abrite, nourrit ou participe à la reproduction de la faune



Comestibles



Usages médicaux



Fleurs décoratives  
période de floraison



Parties toxiques



Plante mellifère

**UTILISATION DE L'ÉCOGRAMME**\_ Croise des données sur la présence d'eau et le degré d'acidité du sol afin de déterminer les possibilités d'existence d'une espèce sur un sol donné.

Exemples :

<b>H U M I D I T É</b>	Très sec	<b>XX</b>				
	Assez sec	<b>x</b>				
	Frais	<b>f</b>				
	Humide	<b>h</b>				
	Mouilleux	<b>H</b>				
		<b>A</b>	<b>a</b>	<b>n</b>	<b>b</b>	
		Très acide    Acide    Neutre    Calcaire				
		<b>A C I D I T É</b>				

### Viorne lantane

Adaptée aux sols calcaires frais à très secs

<b>XX</b>				
<b>x</b>				
<b>f</b>				
<b>h</b>				
<b>H</b>				
	<b>A</b>	<b>a</b>	<b>n</b>	<b>b</b>

### Châtaignier

Adapté aux sols acides, frais à secs

<b>XX</b>				
<b>x</b>				
<b>f</b>				
<b>h</b>				
<b>H</b>				
	<b>A</b>	<b>a</b>	<b>n</b>	<b>b</b>

source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron)

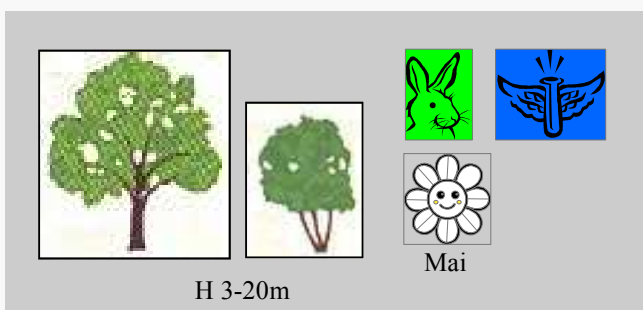
## ALISIER BLANC

*Sorbus aria*

Ses nombreuses fleurs blanches donnent des fruits rouges à l'automne.

Ses feuilles vert clair à la face supérieure sont blanches et tomenteuses à la face inférieure.

Peu exigeant en ce qui concerne l'acidité du sol, il aime les situations sèches.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

## AUBÉPINE ou EPINE BLANCHE

*Crataegus monogyna & Crataegus laevigata*

Arbuste à très forte longévité et rusticité. Appelé aussi Épine Blanche du fait de ses nombreuses épines qui en font une bonne clôture pour les bêtes, et de sa floraison abondante au printemps. Ses fruits font le régal des oiseaux en hiver quand la nourriture se fait rare.

La très commune Aubépine monogyne fait place à l'Aubépine lisse, plus discrète, sur sols calcaires et en milieu frais.

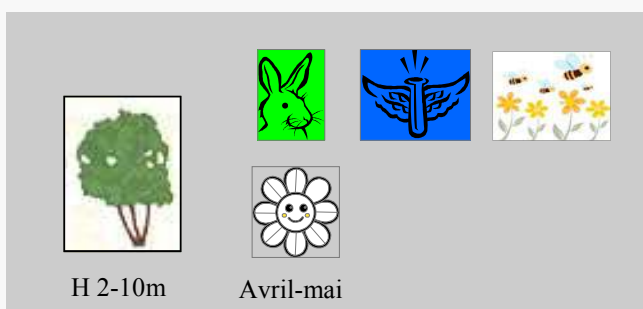
Utilisée comme porte greffe du Néflier et du Poirier.



Aubépine épineuse



Aubépine lisse



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

# BOULEAU VERRUQUEUX

*Betula verrucosa = B. pendula*

Espèce pionnière, il accepte tous les types de sols même s'il préfère les stations fraîches et filtrantes.

Mais attention, ses branches cassent facilement sous le poids de la neige.

Ecorce blanche.



H 10-25m

XX				
x				
f				
h				
H				

# BUIS

*Buxus sempervirens*

Très connu pour son feuillage persistant et son bois dur, le Buis est présent sur l'ensemble du Pays Ruthénois dans des milieux secs, chauds et pas trop acides.



H 2-6m  
Mars-avril

XX				
x				
f				
h				
H				

source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron)

## CAMÉRISIER À BALAIS

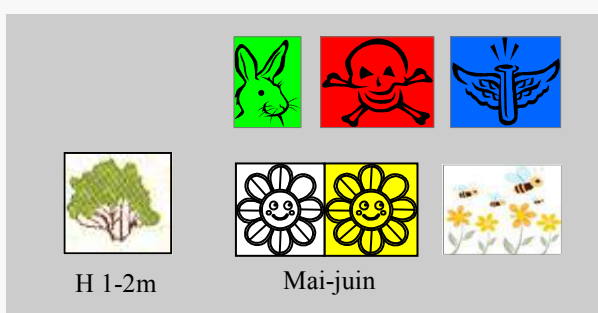
*Lonicera xylosteum*

De la même famille que le Chèvrefeuille des bois, le Camérisier est un arbuste plutôt qu'une liane.

Ses baies sont toxiques.

On le trouve principalement sur des sols au pH neutre ou calcaire.

Il rejette facilement de souche et peut être bouturé.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



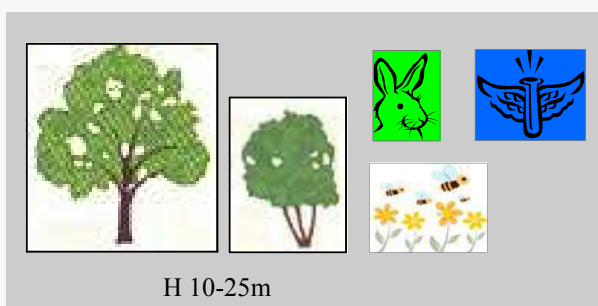
## CHARME

*Carpinus betulus*

Aussi appelé Charmille quand il est conduit en haie taillée. Apprécié pour son feuillage marcescent (ses feuilles meurent mais ne tombent pas en hiver) et sa vigueur, d'où l'expression « se porter comme un Charme ».

Il préfère l'ombre ou demi-ombre. Son enracinement de surface ne lui permet pas de bien résister aux sécheresses.

Ses branches se marcottent facilement et on peut le bouturer.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



# CHÊNE PÉDONCULÉ

*Quercus robur* / *Quercus pedunculata*



Arbre connu pour sa longévité, les qualités de son bois et son port majestueux en plein champ, on le reconnaît à ses glands accrochés au rameau par un long pédoncule (« tige »).

Essence de lumière, il aime les sols lourds, profonds et alimentés régulièrement en eau.

Ressemble beaucoup au Chêne sessile avec lequel il s'hybride.



H 25-35m

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



# CHÊNE PUBESCENT

*Quercus pubescens*

Son nom vient du duvet de ses jeunes rameaux et de la face inférieure de ses feuilles.

Son feuillage marcescent (les feuilles mortes restent en partie sur l'arbre en hiver) le rend très reconnaissable en hiver.

Très rustique, présent sur les sols secs et calcaires, il se développe très bien au soleil et en milieu chaud. Il pourrait progressivement remplacer les autres chênes au cours des prochaines décennies.



H 10-25m

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron)


## CHÊNE SESSILE



*Quercus petraea / Quercus sessiliflora*

Contrairement au Chêne pédonculé, ses glands sont accrochés directement sur le rameau.

Présent sur l'ensemble du Pays Ruthénois et assez plastique, il se plaira mieux sur les coteaux siliceux ou calcaires bien drainés.





H 25-35m

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

## COGNASSIER

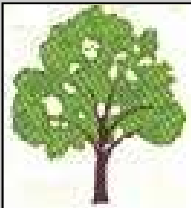
*Cydonia oblonga*



Ses nombreuses fleurs blanches odorantes donnent les coings, fruits parfumés qui entre dans de nombreuses recettes culinaires.




Présent partout, il préfère les sols frais et légers, au pH plutôt basique ou neutre.

Il servait autrefois de borne.





H 4-6m      mai-juin

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron

# CORNOUILLER SANGUIN

*Cornus sanguinea*

Rameaux bordeaux, fleurs blanches au printemps, baies noires et feuillage rouge en automne, le Cornouiller apporte une variété de couleurs au fil des saisons.

Bien qu'il préfère les sols calcaires, c'est une essence plastique que l'on le trouve sur la totalité du Pays Ruthénois.

Très facile à multiplier par bouturage en hiver et marcottage. Il drageonne aussi facilement.



H 2-4m  
Mai-juillet

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

# ÉGLANTIER

*Rosa canina*

Rosier sauvage, ses fleurs roses pâles parfumées apparaissent en début d'été et disparaissent pour donner des fruits rouge (cynorrhodons) qui restent tout l'hiver et sont une source de nourriture pour les oiseaux. Ses épines offrent un abri à la faune sauvage.

Très présent sur sols calcaires à légèrement acides, on le trouve sur la totalité du Pays Ruthénois. Très vigoureux, il rejette très facilement de souche.



H 1-4m  
Mai-juillet

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

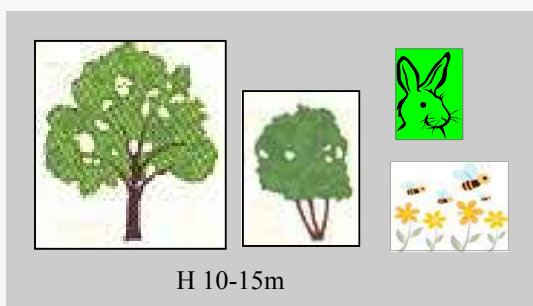
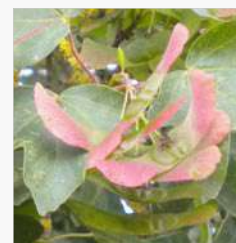
source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron

## ÉRABLE CHAMPÊTRE

*Acer campestre*

Essence très mellifère au feuillage jaune doré à l'automne. Ses jeunes rameaux portent des crêtes liégeuses semblables à celles de l'Orme.

Principalement sur sol calcaire en milieu assez sec, on le retrouve occasionnellement en terrain acide (avec un développement moins important).



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

## ÉRABLE PLANE

*Acer platanoides*

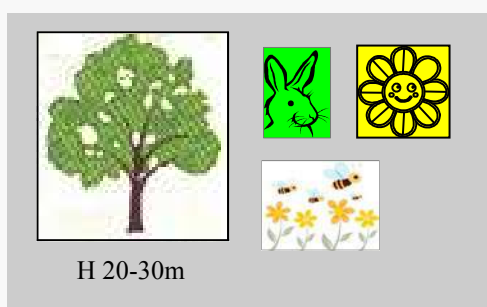
Très mellifère.

Sa feuille ressemble à celle du Platane.

Présent sur l'ensemble du Pays Ruthénois, il préfère les sols neutres, frais et légers.

Il a une croissance rapide les premières années.

Bois de belle qualité.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

# ÉRABLE SYCOMORE

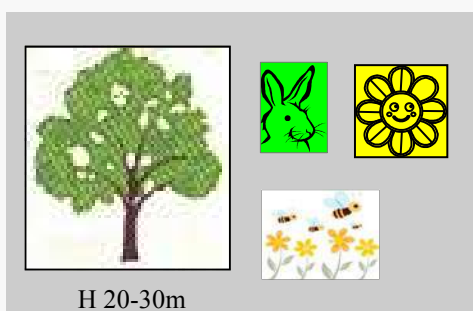
*Acer pseudoplatanus*

Arbre très mellifère. Belle floraison.

Présent sur l'ensemble du Pays Ruthénois, il préfère les sols neutres ou légèrement acides, frais et légers. Il a besoin d'une bonne humidité atmosphérique; aussi il est à éviter en plaine.

Supporte bien l'ombre.

Croissance rapide les premières années.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



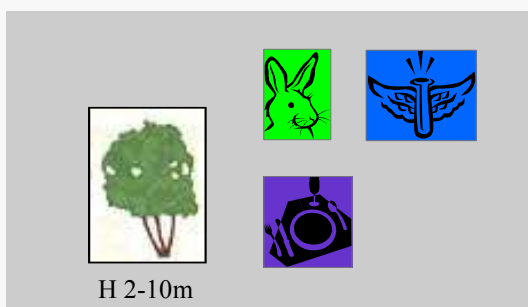
# FIGUIER

*Ficus carica*

Préférant les sols calcaires et les stations chaudes, il apparaît parfois sur sols acides contre d'anciens murs chaulés bien exposés. On le rencontre rarement au-delà de 800/850m. Très sensible au vent.

Ses fruits (figes) seront d'autant plus sucrés qu'il sera en pleine lumière et sur sol sec.

Se marcotte très bien.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron

Annexe informative n°3 au règlement: Préconisations pour les nouvelles plantations

## FRÊNE COMMUN

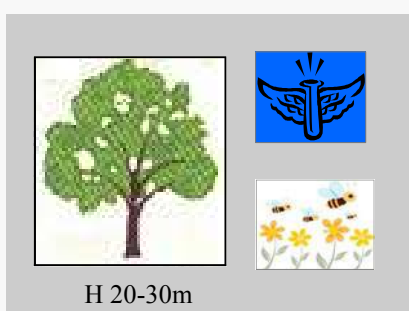
*Fraxinus excelsior*



Très facilement reconnaissable en hiver à ses gros bourgeons noirs, à son écorce gris vert et ses rameaux plus ou moins aplatis.

Très bon fourrage, il est traditionnellement taillé en « têtard » pour donner la feuille à manger aux bêtes.

Présent sur tout le Pays Ruthénois, il préfère les milieux assez humides et riches. En station plus pauvre ou plus sèche, son développement sera moins important.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



## FUSAIN D'EUROPE

*Euonymus europaeus*

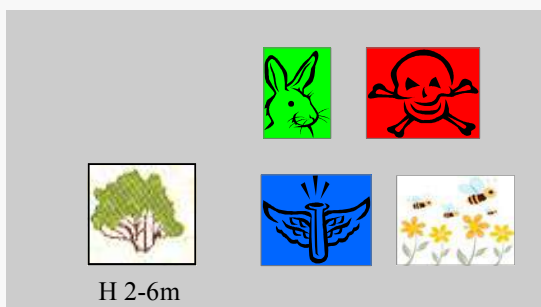


Ses fleurs peu visibles offrent des fruits roses très décoratifs à l'automne ... mais aussi très toxiques. Tige à section carrée.

Son bois calciné donne le fusain utilisé en dessin.

Préférant les sols calcaires à légèrement acides, on le trouve principalement sur les Causses et Rougier en dessous de 700m d'altitude. Supportant l'ombre, il est intéressant pour regarnir des haies trouées.

Peut se bouturer.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



# GROSEILLIER SAUVAGE

*Ribes alpinum*




Composant discret de bon nombre de haies, sa floraison importante attire de très nombreux pollinisateurs.

Ses fruits - comestibles mais petits et peu sucrés - sont très peu nombreux .


On le trouve sur sol légèrement acide à calcaire.

Se bouture facilement en hiver.





H 1-2m



Mai- Juin

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



# GROSEILLIER ÉPINEUX


*Ribes uva-crispa*

Contrairement au Groseillier sauvage, ses tiges sont épineuses.


Moins présent que le précédent, on le trouve exclusivement sur sol calcaire. Ses baies verdâtres hérissées de poils raides sont plus grosses que celles du Groseillier sauvage.

Comme la majorité des Groseilliers, il se bouture facilement en hiver.





H 1-1,5m



Mai - Juin

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron)

Annexe informative n°3 au règlement: Préconisations pour les nouvelles plantations

# HÊTRE

*Fagus sylvatica*

Arbre majestueux au feuillage orangé en hiver, ses fruits (faînes) sont comestibles.

Présent sur l'ensemble du Pays Ruthénois, il préfère les situations à humidité atmosphérique élevée. On le trouvera donc plutôt protégé en boisement ou isolé sur versant nord ou à altitude assez élevée.



H 30-40m

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

# HOUX

*Ilex aquifolium*

Seule essence locale persistante avec le Buis sur le Pays Ruthénois. Ses fruits rouges accompagnent ses feuilles luisantes d'octobre à décembre.

Très utilisé sur le Ségala et le Levezou en haies brise-vent.

Il préfère une atmosphère humide et accompagne souvent le Hêtre. Aimant l'ombre, il convient très bien pour regarnir une haie trouée.

Croissance très lente mais rejette de souche et se marcotte tout seul.



H 2-10m

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



# MERISIER

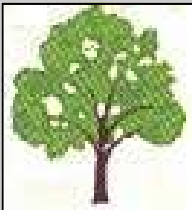
*Prunus avium*

Avec sa floraison abondante au printemps et son feuillage flamboyant à l'automne, il apporte beaucoup de couleurs dans l'année.


Pionnier, il apprécie les sols riches et bien alimentés en eau, de préférence profonds pour un bon développement.


Appelé aussi Cerisier sauvage, ses fruits (merises) sont comestibles mais souvent amers. Par contre c'est un bon prote greffe pour les cerisiers à fruits.








H 15-25m











Avril-mai

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



# NERPRUN PURGATIF


*Rhamnus catharticus*

Doit son nom à ses fruits et son écorce purgatifs.


Feuillage vert brillant, baies noires en fin d'été. Très présent sur Causse, le Nerprun purgatif reste pourtant très peu connu.


Rustique, il apprécie les sols calcaires et les milieux chauds et secs.





H 2-5m





XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron)

# NOISETIER

*Corylus avellana*

Ses fleurs (chatons) s'ouvrent en janvier et sont la première source de pollen de l'année. Ses noisettes font le bonheur de tous en automne.

Présent sur l'ensemble du Pays Ruthénois, le Noisetier préfère les milieux frais et ombragés au sol plutôt neutre.

Parfois planté pour la production truffière.



H 2-6m

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

# NOYER COMMUN

*Juglans regia*

Arbre au port majestueux, planté pour ses noix et/ ou son bois précieux.

Essence de lumière, il est à exclure des sols trop acides et superficiels.

Croissance rapide sur sols profonds bien alimentés en eau.



H 10-25m

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron

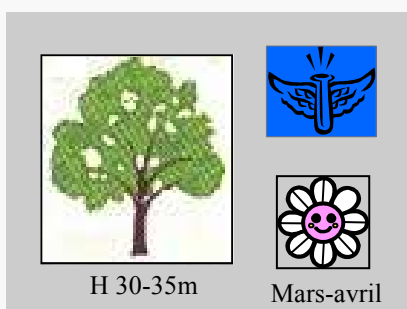
# ORME CHAMPÊTRE

*Ulmus minor*

Arbre très utilisé dans nos régions autrefois, il a été et est encore décimé par la maladie de la Graphiose.

Ses fleurs roses apparaissent avant les feuilles. Ses feuilles sont rugueuses et dissymétriques à la base. Ses rameaux se couvrent de crêtes liégeuses.

Très vigoureux et rustique, il est encore très présent sur Causse et Rougier.



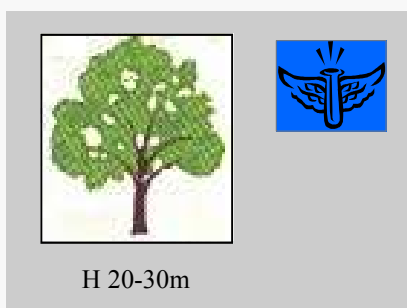
XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

# PEUPLIER

*Populus sp.*

De nombreuses espèces sont cultivées sur le département. Cette essence n'apprécie pas les sols trop acides.

On trouve les peupliers principalement en alignement en bord de cours d'eau.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron)

Annexe informative n°3 au règlement: Préconisations pour les nouvelles plantations

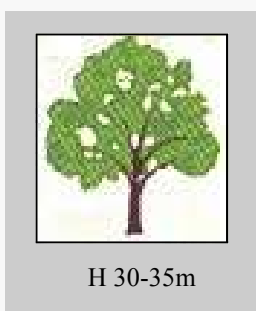
## PIN SYLVESTRE

*Pinus nigra*

Ses aiguilles bleutées et son écorce orangée le distinguent facilement des autres Pins.

On le trouve un peu partout sur le Pays Ruthénois, mais il préfère les sols acides à neutres.

Essence frugale aimant les situations ensoleillées.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



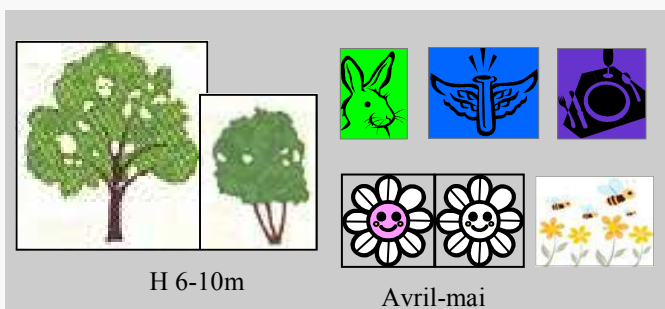
## POIRIER SAUVAGE

*Pyrus sylvestris*

Ses petites poires sont comestibles mais présentent peu d'intérêt gustatif.

Présent sur l'ensemble du département, en milieu ensoleillé de préférence.

Très vigoureux, c'est un excellent porte-greffe pour Poirier ou Cognassier.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron

# POMMIER SAUVAGE

*Malus sylvestris*

Ses sont blanches lavées de rose groupées par 4 à 8. Les fruits ne présentent pas d'intérêt gustatif.

On le trouve sur l'ensemble du Pays Ruthénois. Il est très plastique et supporte mieux l'ombre que le Poirier.

Peut servir de porte-greffe.



H 6-10m      Avril-mai

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

# PRUNELLIER ou ÉPINE NOIRE

*Prunus spinosa*

Floraison importante en avril avant la feuillaison, fruits (*prunelles*) comestibles blettes. Épineux et coriace, le Prunellier est très utilisé en haie - clôture.

Très rustique est peu exigeant, il est présent sur tout le Pays Ruthénois.

Drageonne très vigoureusement et peu être bouturé.



H 1-4m      Avril

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron

## PRUNIER SAUVAGE

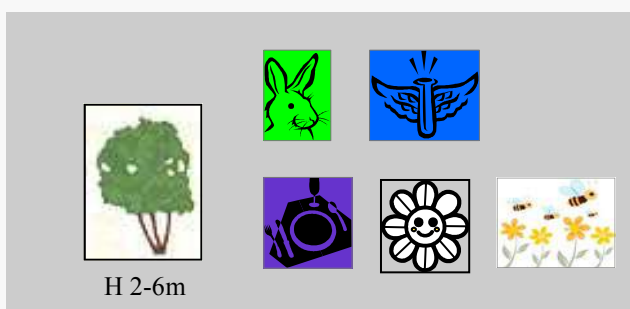
*Prunus domestica sp.*

Belle floraison blanche suivie de prunes de qualité gustative variable.

Très peu exigeant, il est planté sur l'ensemble du Pays Ruthénois.

Drageonne beaucoup.

Peut servir de porte-greffe.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



## ROBINIER FAUX ACACIA

*Robinia pseudoacacia*

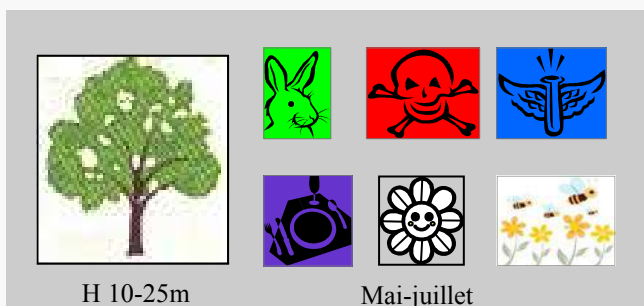
Appelé à tort Acacia. Essence originaire d'Amérique du Nord, introduite en Europe au 17ème siècle.

Fleurs blanches en grappe, très odorantes et comestibles en beignets. Plante aux propriétés fourragères intéressantes (feuilles et gousses). Son recépage permet de faire des piquets.

Attention, ses racines, bois, écorce fraîche et graines sont toxiques.

Espèce à très large amplitude et peu exigeante sur les qualités du sol.

Rejette et drageonne fortement (peut être envahissante).



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



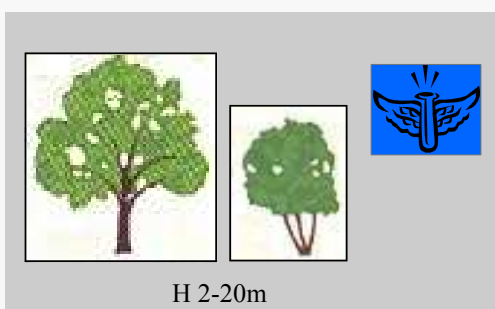
source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron

# SAULES

*Salix sp.*

On trouve de très nombreuses variétés de Saules dont le Saule blanc (*osier blanc*) le Saule marsault ou encore le Saule à oreillettes très présents en milieu humide.

Rejette de souche, se bouture et se marcotte très bien. Peut se tailler en têtard.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



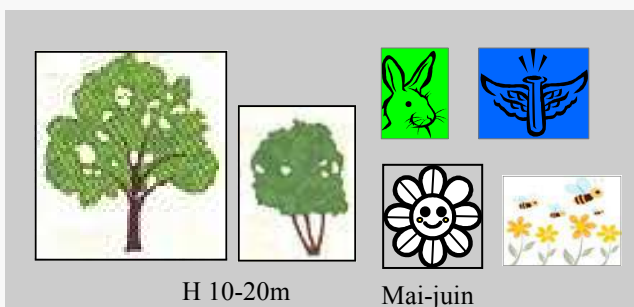
# SORBIER DOMESTIQUE

*Sorbus domestica*

Arbre offrant une abondante floraison blanche puis donnant des fruits isolés (cormes) en forme de petite poire, comestibles blets.

Il a besoin de chaleur, de lumière et craint l'humidité. Présent sur des sols variés, on le trouve de façon très ponctuelle sur le territoire, principalement sur le Rougier où il apprécie les sols calcaires et marneux.

Très bon bois d'œuvre, excellent bois de feu.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron)

## SUREAU NOIR


*Sambucus nigra*

Abondante floraison blanche suivie de baies noires comestibles en été.


Présent sur l'ensemble du Pays Ruthénois, le Sureau noir préfère les sols frais et riches en azote.


Il a une croissance très rapide, rejette de souche et se bouture facilement.








H 2-7m











Juin-juillet

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b

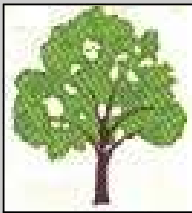
## TILLEULS

*Tilia cordata & Tilia platyphyllos*


Les fleurs très abondantes sont appréciées des abeilles mais aussi des amateurs de tisanes.


On trouve deux espèces de Tilleul sur le Pays Ruthénois : le Tilleul à petites feuilles (3 à 8cm de long), en milieu frais, légèrement acide à neutre est remplacé par Le Tilleul à grandes feuilles (10 à 15cm de long) en condition plus confinée et sur un sol plus riche en bases.






H 20-30m







Juin-juillet

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



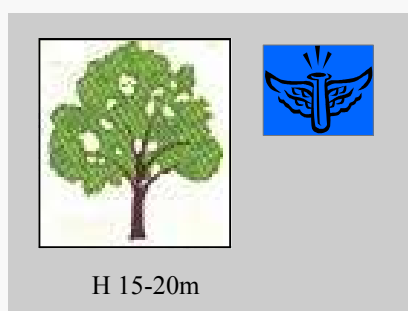
# TREMBLE

*Populus tremula*

Le pétiole (« queue») vrillé de ses feuilles les fait trembler sous le vent, d'où son nom.

Espèce pionnière à croissance rapide, aimant le soleil et colonisant les espaces vides.

Rejette de souche et drageonne fortement.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



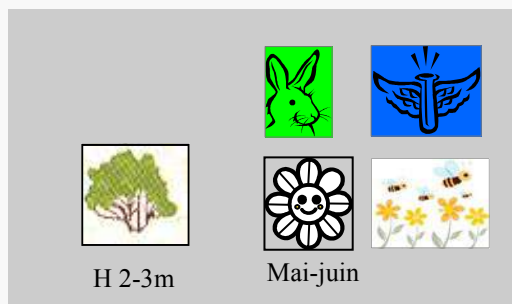
# TROÈNE DES BOIS

*Ligustrum vulgare*

Très florifère avec de nombreuses baies noires en hiver, de très nombreuses variétés horticoles sont présentes dans les jardins. Pourtant, la variété locale est très présente, et possède les mêmes atours. C'est une des dernière plante à perdre ses feuilles en hiver. A croissance rapide, il ne dépassera pas les 2 à 3 mètres de haut.

Espèce très rustique, on la retrouve sur tout le Pays Ruthénois.

Se bouture très facilement, rejette et se marcotte naturellement.



XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



source: Les essences locales du Pays Ruthénois - Arbres, haies, Paysages de l'Aveyron)

## VIORNE LANTANE


*Viburnum lantana*

Très nombreuses fleurs blanches en ombelles. Ses fruits rouges en été deviennent noirs en mûrissant.


Principalement sur sol calcaire ou neutre. Elle préfère les sols secs en milieu ensoleillé.


Peut se bouturer.






H 1-3m







Mai-juin

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b



## VIORNE OBIER


*Viburnum opulus*

Nombreuses fleurs blanches en corymbe donnant des baies rouges. La variété horticole « boule de neige » est plus connue.


Présente sur tout le Pays Ruthénois en milieu frais et bien alimenté en eau.


Se bouture facilement.







H 1-3m









Mai-juin

XX				
x				
f				
h				
H				
	A	a	n	b